AMÉNAGEMENT ET URBANISME

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires Municipales
Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

84- 3517 /

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

©Gouvernement du Québec, 1983

Dépôt légal — 1er trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN-2-550-02990-9

Table des matières

Page

Introduction 5

1. Pourquoi planifier et aménager son territoire? ... 7

1.1 L'aménagement du territoire et ses caractéristiques 7

1.2 L'aménagement du territoire et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 9

2. Qu'est-ce qu'un schéma d'aménagement? 11

2.1 Le contenu du schéma d'aménagement 11

- *Quels sont les éléments de contenu possibles d'un schéma d'aménagement?* 11
- *Comment identifier ces éléments de contenu possibles* 16

2.2 La portée du schéma d'aménagement 20

- *Quelle est la place du schéma d'aménagement par rapport aux autres instruments de planification et de contrôle?* 20
- *Comment ces instruments sont-ils reliés au schéma d'aménagement?* 23

2.3 Les intervenants impliqués 25

- *Quels sont les pouvoirs et les responsabilités des intervenants impliqués?* 25
- *Dans quelle optique élaborer le schéma d'aménagement?* .. 28

3. Comment élaborer le schéma d'aménagement .. 31

3.1 La phase préparatoire 31

3.2 La phase d'élaboration 32

- *La période d'analyse et de conception* 32
- *La période de conciliation et de concertation* 33

4. Comment appliquer le schéma d'aménagement 35

4.1 Le respect du schéma d'aménagement mis en vigueur ... 35

4.2 Les modifications possibles et la révision du schéma d'aménagement 36

Conclusion 37

Tableau 1: Les éléments de contenu du schéma d'aménagement 12

Tableau 2: Les instruments de planification et de contrôle définis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. 21

Tableau 3: Le processus de planification 30

Figure 1: Illustration de certains éléments du contenu du schéma d'aménagement, du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme (voir annexe)

Introduction

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme confie aux municipalités régionales de comté la responsabilité d'élaborer et de mettre en application un schéma d'aménagement. Celui-ci vise à harmoniser les choix et les interventions des autorités publiques et des multiples intervenants privés qui orientent l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté.

Pour qu'il puisse remplir cette fonction, la Loi donne au schéma un certain nombre d'éléments de contenu possibles et détermine la procédure relative à son élaboration et à son application. Elle définit également les relations qui le lieront aux autres documents de planification et de contrôle que devront élaborer, pour leurs fins propres, les municipalités et le gouvernement.

Le présent document veut faire ressortir l'utilité du schéma d'aménagement ainsi que la démarche de planification qu'il implique. Il vise également à mieux définir ce qu'est le schéma d'aménagement, tout en identifiant certains principes de base pris en considération par la Loi sur l'aménalement et l'urbanisme. Enfin, il décrit le processus à suivre lors de l'élaboration et de la mise en application du schéma.

Le texte qui suit s'adresse aux membres des conseils des municipalités régionales de comté, à leur personnel, ainsi qu'à toute personne pouvant être impliquée dans l'élaboration et l'application du schéma d'aménagement. [1]

Il fait partie d'une série de guides et de manuels techniques élaborés par la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Pour répondre plus adéquatement aux besoins des diverses clientèles intéressées à l'aménagement du territoire, le présent guide sera complété par un ensemble de fiches techniques qui préciseront l'un ou l'autre des éléments relatifs au schéma d'aménagement.

1 Avant sa rédaction finale, ce guide a fait l'objet d'un examen par un groupe d'élus municipaux oeuvrant au sein de diverses municipalités régionales de comté.

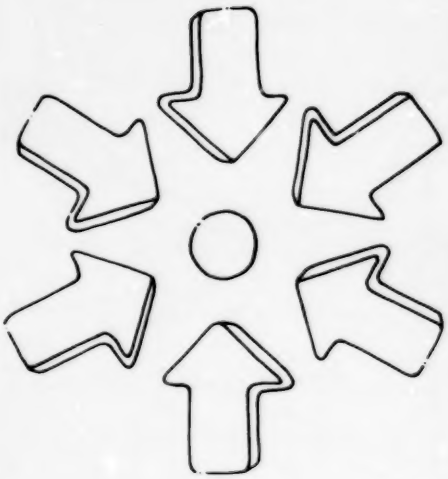

1. Pourquoi planifier et aménager son territoire?

1.1 L'aménagement du territoire et ses caractéristiques

Organiser l'espace dans lequel nous vivons, c'est l'aménager. De tout temps, les hommes ont aménagé leur territoire en réalisant des constructions ou en modifiant leur milieu naturel, tout en tirant parti des aménagements déjà réalisés par les générations précédentes. Qu'il s'agisse d'exploiter la forêt ou le sous-sol, de construire des quais et de modifier les rives des cours d'eau, de cultiver ou de drainer le sol, de construire des routes, des résidences, des commerces ou des industries, de rénover un quartier ancien, d'installer des services d'aqueduc et d'égout ou des lignes de transport d'énergie hydro-électrique ou d'implanter des établissements humains, le milieu naturel ou bâti a été modifié par ces différentes formes d'aménagement.

L'aménagement du territoire résulte d'une multitude de décisions et d'interventions isolées des individus, des groupes ou de chacune des administrations publiques concernées. **Leurs interventions découlent de choix** faits de façon plus ou moins consciente, en fonction des possibilités du milieu, des besoins immédiats et futurs, des moyens financiers et des possibilités d'action.

Souvent, l'organisation de l'espace se fait de façon spontanée et dans un contexte de laisser-faire:

- Une telle absence de planification des interventions privées peut entraîner des nuisances ou des conflits entre les diverses utilisations du territoire. Il pourra s'agir des nuisances causées par certaines activités industrielles dans le voisinage d'espaces résidentiels, des nuisances liées à l'implantation d'un lotissement résidentiel au milieu d'un secteur agricole ou d'un secteur de récréation, ou des problèmes de contamination des sources d'alimentation en eau potable notamment par les matières polluantes émanant d'installations septiques inadéquates.

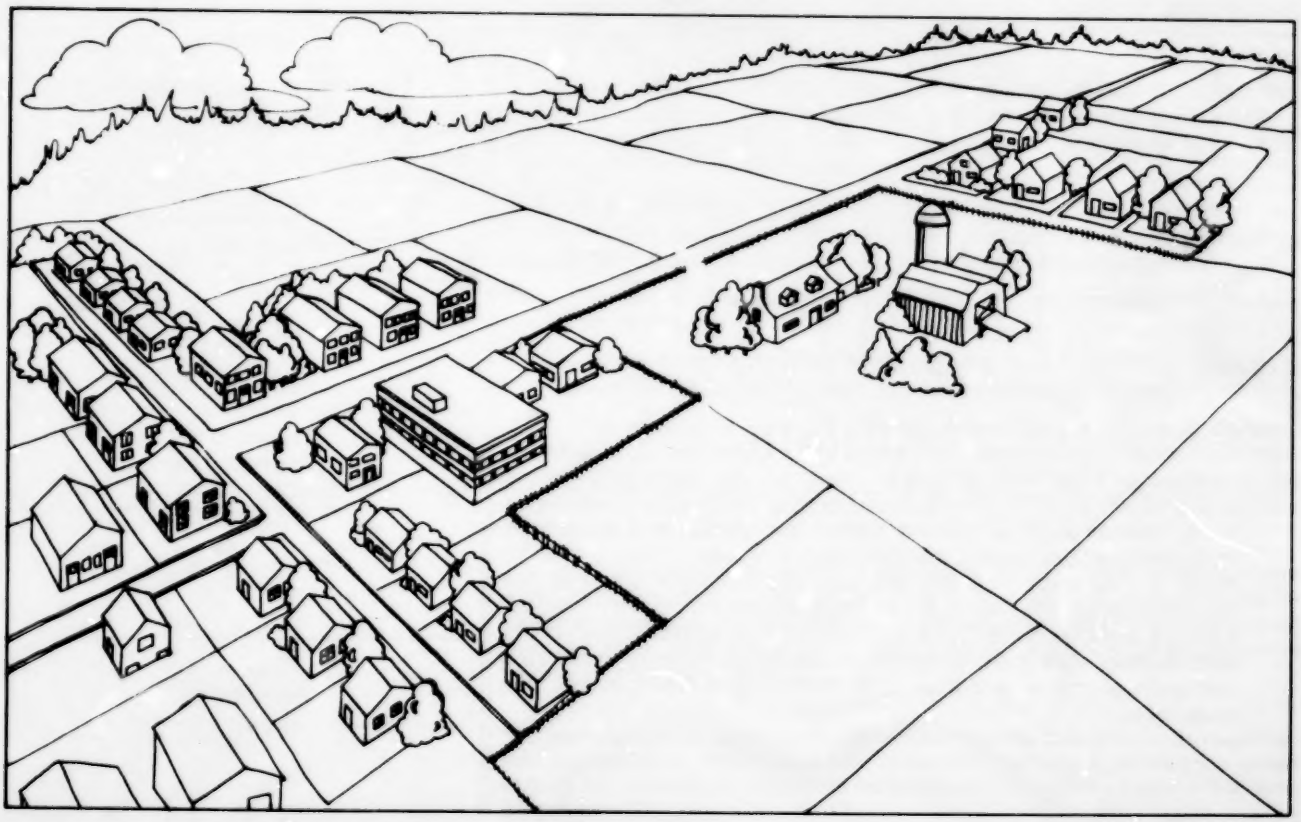

En ce qui concerne la planification des administrations publiques, il arrive que leurs choix ne soient pas toujours coordonnés. Ainsi, les objectifs d'aménagement des autorités locales et gouvernementales ne sont pas toujours compatibles en ce qui a trait à la localisation de tronçons routiers, de lignes de transport d'énergie ou au mode d'exploitation forestière, par exemple. Parfois, un manque de coordination et une certaine concurrence, souvent inconsciente, entre des municipalités voisines peut entraîner des localisations résidentielles, commerciales ou industrielles inopportunes. De même, on observe souvent une certaine incohérence entre différents projets émanant des ministères et mandataires du gouvernement.

• Les interventions ne s'effectuent pas toujours en fonction des potentiels et des contraintes du milieu. C'est ainsi qu'il n'est pas toujours tenu compte de la valeur agricole des sols, du caractère culturel d'un milieu, de la valeur écologique, récréative ou économique des boisés ou autres ensembles naturels, des contraintes qu'imposent le relief, le drainage et la nature des sols, des capacités des réseaux d'aqueduc et d'égout ou des autres infrastructures, et de la localisation des secteurs résidentiels, industriels ou commerciaux existants.

• Les interventions ne correspondent pas toujours aux moyens financiers des collectivités locales ou régionales. Les modes de concentration ou de dispersion des activités, des ouvrages privés et des équipements publics influencent les coûts des services et des infrastructures. Souvent, les coûts d'un projet dépassent la capacité de payer des contribuables alors que des alternatives moins coûteuses répondant à la demande et mieux adaptées à la réalité du milieu peuvent être envisagées.

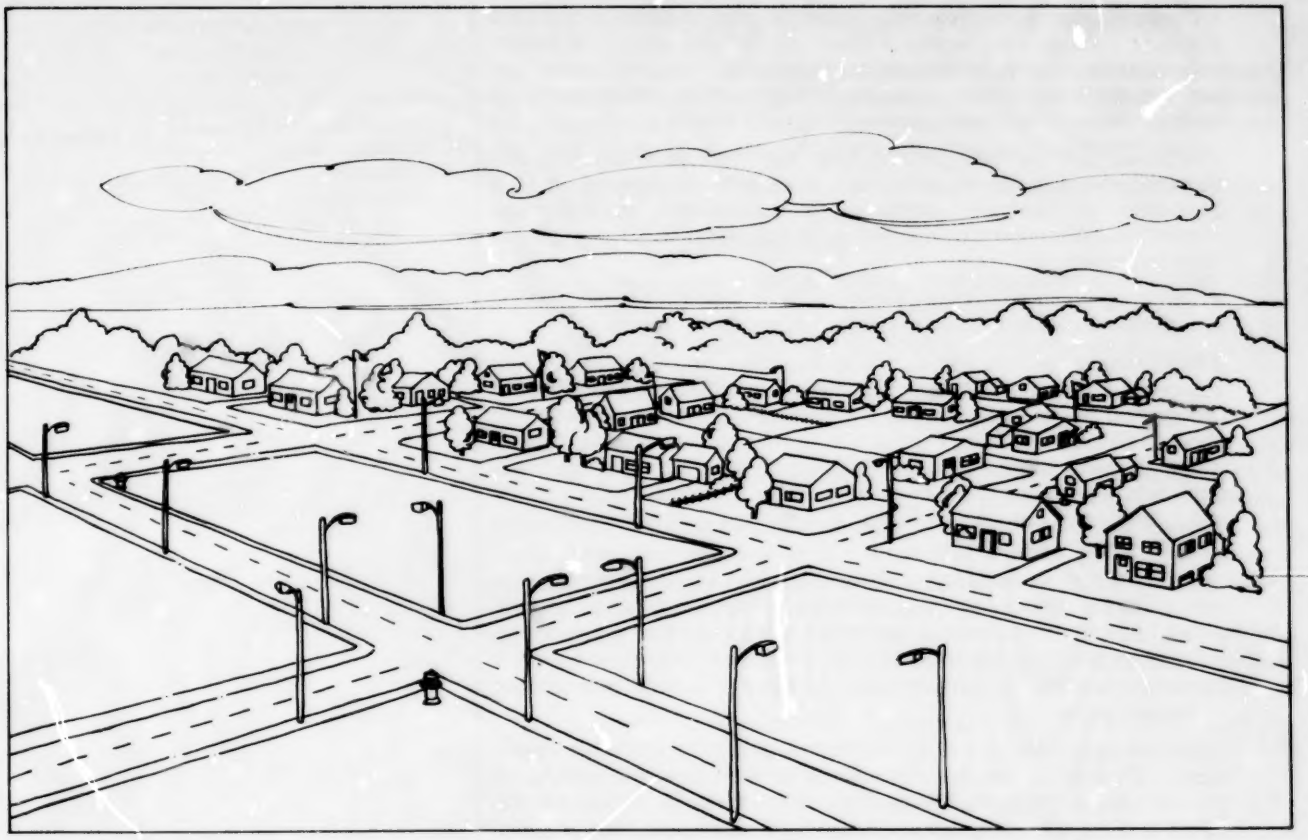

Les principaux éléments de la démarche de planification :

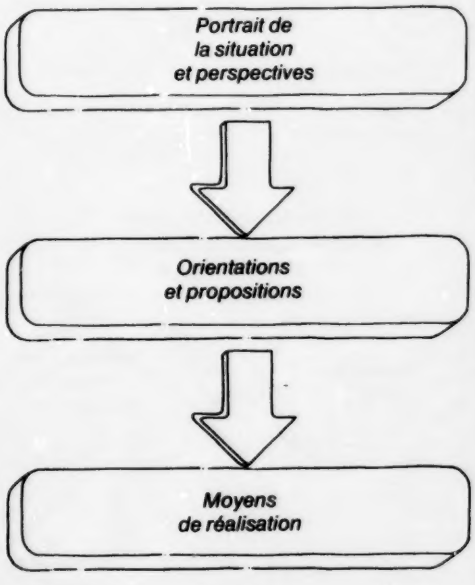

1.2 L'aménagement du territoire et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Pour éviter ces types de problèmes et pour mettre en valeur son territoire de la meilleure façon possible, **la municipalité régionale de comté a intérêt à planifier**. Cette planification doit porter sur des éléments ayant un caractère intermunicipal ou un intérêt régional.

Vouloir planifier, c'est tenter de répondre aux questions suivantes :

- À quoi ressemble notre territoire? Comment s'est-il modifié avec le temps? Quelles sont les activités de notre population?
- À quoi voulons-nous qu'il ressemble? Quelles activités désirons-nous y trouver?
- Quels moyens pouvons-nous prendre pour arriver à ce que nous désirons? De quelles ressources financières pouvons-nous disposer?

Pour planifier, il convient ainsi de **dresser le portrait de la situation existante** et de faire ressortir des problèmes, des besoins ou des éléments qui doivent être améliorés. On peut ensuite **identifier des orientations et des propositions** à envisager pour le futur. Enfin, il y a lieu de **choisir des moyens** pour réaliser ces orientations.

L'aménagement du territoire vise la planification de la répartition des activités et des constructions sur le territoire. **Il ne faut pas confondre planification économique et socio-économique et aménagement du territoire** [1], bien que ces deux démarches soient liées l'une à l'autre. La distinction entre celles-ci peut s'établir ainsi :

1 L'aménagement du territoire et l'urbanisme ont comme objectif commun l'organisation physique du territoire; cependant, l'urbanisme s'attache à un ensemble urbain et/ou à une municipalité, tandis que l'aménagement du territoire s'attache à un territoire plus vaste.

• La planification économique et socio-économique a trait au niveau et aux conditions de vie. Elle vise à déterminer les objectifs d'une collectivité quant aux activités économiques, aux emplois, aux revenus, aux services, etc. Elle définit alors les moyens d'organiser, d'administrer ou de financer ces activités et services.

À l'intérieur de cette démarche, on inclut, par exemple, la mise en place de plans d'exploitation de ressources (foresterie, agriculture, etc.), de promotion économique, d'organisation d'activités éducatives ou récréatives, l'élaboration d'ententes quant à la réalisation ou au financement de projets, etc.

• L'aménagement du territoire a comme objet principal le milieu naturel et bâti, c'est-à-dire le support physique des activités et services.

Il tient compte des faits liés aux nécessités de mise en valeur des ressources, au maintien ou à l'accroissement des activités économiques, à l'émigration ou au vieillissement de la population, à l'implantation de services éducatifs ou culturels, etc. Mais il envisage ces faits par rapport à des éléments relatifs à la conservation de la qualité du milieu, aux potentiels et aux contraintes de mise en valeur des territoires, à la durée et à la fréquence des déplacements, à l'importance et au rôle actuel ou possible des noyaux urbains.

Ainsi, en fonction des besoins de la collectivité et des possibilités du milieu, il vise à reconnaître, à évaluer, voire à protéger les éléments de ce milieu, ainsi qu'à déterminer les vocations du territoire et certaines caractéristiques des constructions et du lotissement. Pour ce faire, l'aménagement du territoire prévoit un certain nombre d'interventions et de moyens de contrôle.

Cette démarche est liée à la confection des différents instruments auxquels on réfère dans la suite de ce texte, c'est-à-dire le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté, le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme (zonage, construction, lotissement) des municipalités, ainsi que les documents et avis relatifs aux orientations et projets du gouvernement. Elle peut aussi être reliée à différents types d'instruments réalisés pour des fins spécifiques, comme des plans de réaménagement de quartier, des plans d'aménagement de secteurs particuliers (base de plein-air, parc ou zone industrielle, etc.), ou bien des études d'impact sur l'environnement relatives à la réalisation de certains projets.

Il est également nécessaire d'établir une distinction entre la planification et la réalisation de projets. La planification favorise et précise les règles à suivre dans le cadre de la réalisation des interventions des pouvoirs publics, de l'entreprise privée ou des individus. Cependant, elle ne comprend pas la phase de réalisation des projets.

L'élaboration des instruments relatifs à l'aménagement du territoire n'est pas et ne doit pas être exclusivement une opération technique. Il faut permettre à tous les intéressés de participer à cette réflexion dans un esprit de coordination et de concertation.

C'est en reconnaissant d'abord la nécessité d'une meilleure planification que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est venue définir les règles du jeu en matière d'aménagement du territoire. Elle tient compte du fait que pour un même territoire, la planification relative au milieu naturel et bâti peut toucher différents intervenants (gouvernement, groupes de municipalités, municipalités, organismes, groupes de population, individus) et que chacun de ceux-ci doit harmoniser son action, tout en gardant les responsabilités qui lui sont propres. Le schéma d'aménagement est l'instrument de planification qui témoigne de cette concertation.

Deux démarches de planification interreliées :

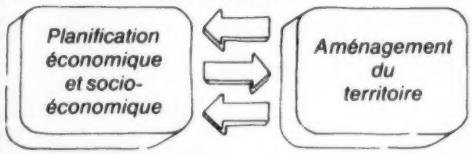

Deux éléments du développement d'ensemble qui sont interreliés :

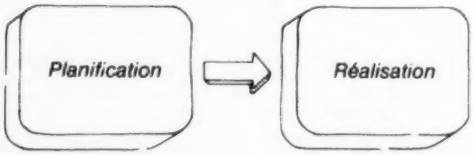

Les instruments relatifs à l'aménagement du territoire doivent inclure ces deux aspects :

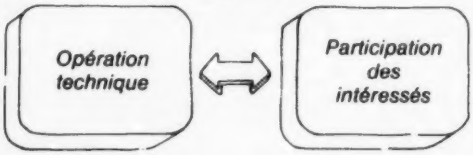

2. Qu'est-ce qu'un schéma d'aménagement?

Le schéma d'aménagement est **un instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté, ceci en coordonnant les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités impliquées et le gouvernement.**

Pour mieux définir ce qu'est un schéma d'aménagement, il faut examiner:

- ce qu'il peut ou doit contenir;
- sa place par rapport aux autres instruments de planification et de contrôle
- le rôle des intervenants qui participent à son élaboration.

2.1 Le contenu du schéma d'aménagement

Tel que mentionné précédemment, le schéma d'aménagement a comme objet l'organisation physique du territoire, c'est-à-dire **les éléments composant le milieu naturel** (les espaces boisés ou cultivés, les lacs et les cours d'eau, etc.) **et ceux relatifs au milieu bâti** (les routes, les secteurs urbains, récréatifs, etc.). En fonction des objectifs poursuivis par les municipalités, les lignes directrices que le schéma définit pour ces éléments du milieu sont celles qui peuvent être considérées d'**intérêt intermunicipal ou régional,** c'est-à-dire qu'elles impliquent plus d'une municipalité ou qu'elles touchent aux orientations et projets d'intervention du gouvernement.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme définit le cadre général du contenu d'un schéma d'aménagement. Celui-ci est décrit au tableau 1. Tel qu'établi, ce cadre laisse beaucoup de souplesse aux municipalités régionales de comté pour préciser ce sur quoi portera leur schéma, compte tenu des particularités de leur territoire et de leur volonté de concertation intermunicipale.

- ***Quels sont les éléments de contenu possibles d'un schéma d'aménagement?***

Il existe sur le territoire, divers types d'activités (l'agriculture, le tourisme, la récréation ou l'industrie, par exemple), ainsi que différentes formes d'établissements humains (des villes de taille plus ou moins grande regroupant un certain nombre de services, des villages plus petits avec des services plus restreints ou des concentrations de résidences secondaires, par exemple), ces activités ou établissements humains étant desservis par des équipements et des infrastructures (routes, voies ferrées, aéroports, etc.).

On peut définir certaines orientations visant la consolidation ou le développement de ces activités, répondant aux besoins d'accroissement ou d'amélioration d'établissements humains, ou bien favorisant une meilleure accessibilité aux activités du territoire et une meilleure localisation des services par la mise en place d'équipements et d'infrastructures.

Ces volontés de développement doivent inévitablement se traduire dans l'organisation physique du territoire et des moyens doivent être envisagés pour qu'elles puissent se réaliser. C'est ce que vise à définir le contenu du schéma d'aménagement. Envisageons la question de façon plus précise.

a) **Le schéma d'aménagement porte sur les éléments de l'organisation physique du territoire qui ont une importance pour l'ensemble de la collectivité et des administrations publiques qui agissent sur l'aménagement du territoire d'une municipalité régionale de comté.**

Ceci comprend essentiellement des usages, constructions, des sites ou, parfois, des traits du paysage et du bâti que l'on veut conserver de façon plus ou moins intégrale. Il s'agit également d'usages ou de constructions que l'on désire voir s'implanter ou être interdits. En guise d'exemple, ces éléments sont présentés sur la figure 1 annexée au présent document.

Tableau 1

Les éléments de contenu du schéma d'aménagement

	CONTENU OBLIGATOIRE	CONTENU FACULTATIF
Buts et objectifs d'aménagement	• Les GRANDES ORIENTATIONS de l'aménagement du territoire (a. 5, 1er al., 1er par.).	
Vocations à donner aux différentes parties du territoire	• Les GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE pour l'ensemble de la MRC (a. 5, 1er al., 2e par.); • la délimitation de PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (a. 5, 1er al., 3e par.).	• La DENSITÉ APPROXIMATIVE D'OCCUPATION admise dans les diverses parties du territoire (a. 6, 1er al., 1er par.); • les AFFECTATIONS DU SOL à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation qui présentent un intérêt pour la MRC (a. 6, 1er al., 2e par.).
Éléments de contraintes ou d'intérêts particuliers	• L'identification de ZONES OU L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES LIÉES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (a. 5, 1er al., 4e par.); • l'identification des territoires présentant pour la MRC un INTÉRÊT D'ORDRE HISTORIQUE, CULTUREL, ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE (a. 5, 1er al., 5e par.).	• Les PROPOSITIONS INTERMUNICIPALES D'AMÉNAGEMENT émanant d'un groupe de municipalités (a. 6, 1er al., 4e par.); • la description des PARTIES DU TERRITOIRE SOUSTRAITES AU JALONNEMENT au sens de la Loi sur les mines (a. 6, 1er al., 5e par.).
Équipements et infrastructures	• L'identification, la localisation approximative et, s'il y a lieu, les échéanciers de réalisation des ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE INTERMUNICIPAL (a. 5, 1er al., 6e par.); • l'identification et la localisation approximative des ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURE À ÊTRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT, ses ministères et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires (a. 5, 1er al., 7e par.); • l'identification et la localisation approximative des RÉSEAUX MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE CÂBLODISTRIBUTION (a. 5, 1er al., 8e par.).	• Le tracé approximatif et le type des PRINCIPALES VOIES DE CIRCULATION. (a. 6, 1er al., 3e par.).
Document complémentaire relatif à certains moyens de contrôle	• Des NORMES MINIMALES à être respectées par les règlements d'urbanisme des municipalités (a. 5, 2e al.).	• Pour la totalité ou une partie du territoire, obligation pour un conseil municipal d'adopter le règlement fixant CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION (a. 6, 2e al., 1er par.); • des NORMES GÉNÉRALES dont doivent tenir compte les règlements d'urbanisme des municipalités (a. 6, 2e al., 2e par.).
Document relatif aux coûts de certaines propositions	• Document indiquant les COÛTS APPROXIMATIFS DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX proposés dans le schéma (a. 7, 1er par.).	
Document relatif à la consultation	• Document précisant les MODALITÉS ET LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION auprès des personnes et organismes consultés (a. 7, 2e par.).	

Le schéma porte sur les éléments suivants de l'organisation du territoire :

- *Vocations à donner aux différentes parties du territoire*
- *Eléments de contraintes ou d'intérêts particuliers*
- *Équipements et infrastructures*

Tel que le mentionne le tableau 1, ces éléments de l'organisation du territoire peuvent être regroupés ainsi :

- La vocation à donner aux différentes parties du territoire.

À ce titre, on doit identifier les **grandes affectations du territoire** et désigner ainsi les territoires à utiliser pour des fins agricoles, forestières, récréatives, urbaines ou autres.

En liaison avec les grandes affectations du territoire, on doit délimiter les **périmètres d'urbanisation**, c'est-à-dire la limite que l'on désire donner à l'extension future des concentrations urbaines, qu'il s'agisse, entre autres, d'une ville ou d'un village. En outre, considérant les éléments facultatifs prévus par la Loi, on peut déterminer la **densité approximative d'occupation**, c'est-à-dire le taux d'occupation par rapport à une superficie donnée de territoire. Enfin, on peut identifier les **affectations des sols à l'intérieur des périmètres d'urbanisation** si celles-ci présentent un intérêt pour la municipalité régionale de comté. Il peut s'agir d'activités résidentielles, industrielles, communautaires ou autres.

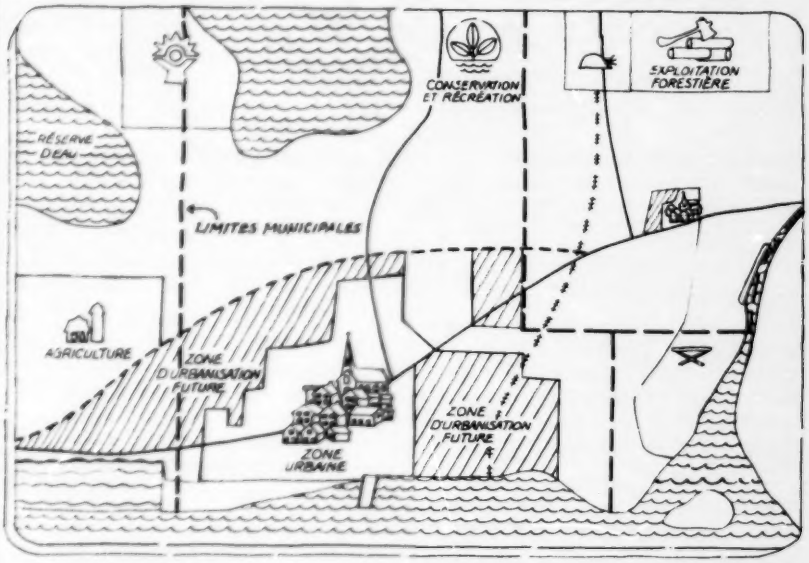

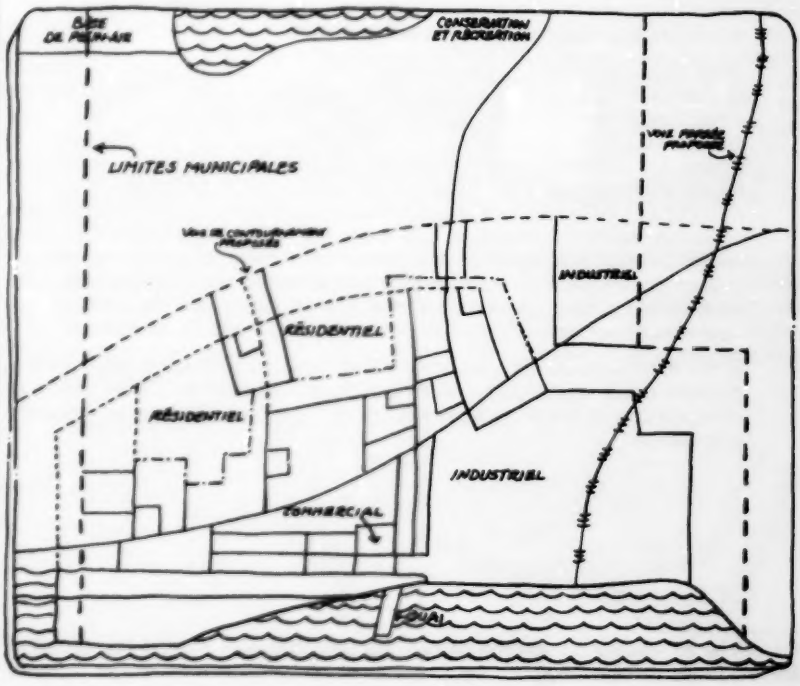

• Divers éléments de contraintes ou d'intérêts particuliers.

À ce sujet, la municipalité régionale de comté doit identifier les **zones soumises à des contraintes liées à la sécurité publique**, telles les zones d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou autres cataclysmes. Sont également identifiés les **territoires qui présentent, pour la municipalité régionale de comté, un intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique.** Il s'agit de territoires d'importance pour la préservation du patrimoine ou de territoires où il importe de protéger les ensembles naturels.

Si elle le désire, la municipalité régionale de comté peut utiliser le contenu facultatif de la Loi et inclure **des propositions intermunicipales d'aménagement provenant d'un groupe de municipalités.** Cette catégorie n'est pas limitative et peut comprendre tout élément physique de l'organisation du territoire. Enfin, elle peut aussi décrire dans son schéma les **territoires soustraits au jalonnement** au sens de la Loi sur les mines, c'est-à-dire les territoires où sont interdites la prospection et l'exploitation minière.

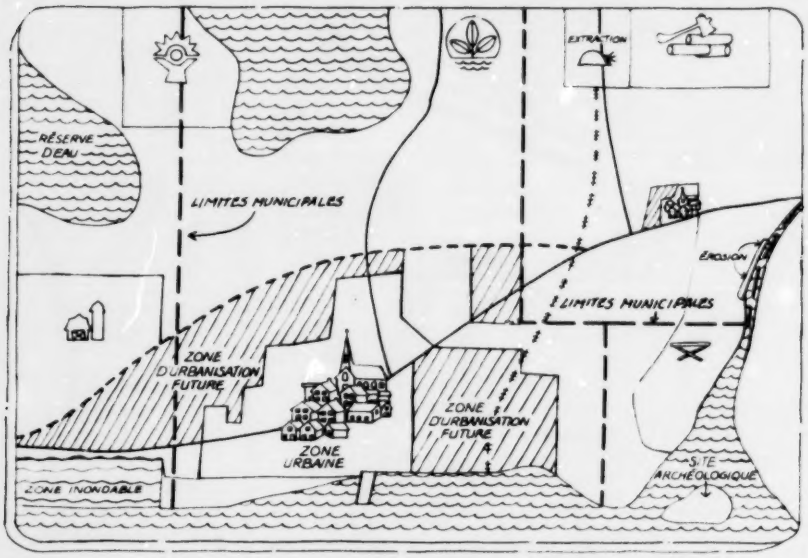

• Les équipements et infrastructures.

Sont d'abord identifiés et localisés approximativement les **équipements et infrastructures que la municipalité régionale de comté considère de caractère intermunicipal**, tels des voies de circulation, des bâtiments communautaires. Si le conseil de la municipalité régionale de comté le désire, les échéanciers de réalisation peuvent être inclus [1]. Les **équipements et infrastructures à être mis en place par le gouvernement**, ses ministères, ses mandataires, les organismes publics et les commissions scolaires doivent également être identifiés et localisés approximativement. Il s'agit d'équipements et infrastructures scolaire, de santé, de transport, etc. Enfin, les **réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution** sont également identifiés et localisés approximativement.

Compte tenu du contenu facultatif défini dans la Loi, le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté peut être plus précis et comprendre le tracé approximatif et le type des **principales voies de circulation.**

1 L'entrée en vigueur du schéma ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévues.

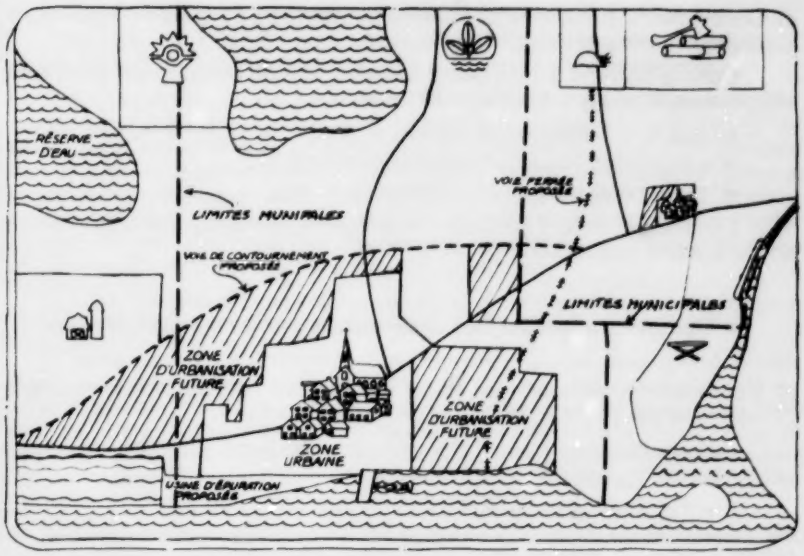

Le schéma traduit une politique d'aménagement:

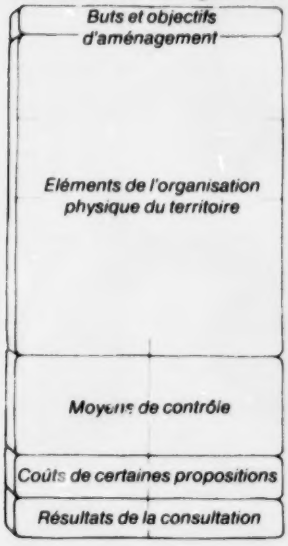

b) Le schéma d'aménagement traduit une politique d'aménagement et, dans ce sens, il justifie les choix relatifs à l'organisation physique du territoire, précise certains moyens de réalisation et fait part de l'opinion des intervenants impliqués.

Tel que le suggère le tableau 1, le schéma d'aménagement fait plus que formuler les choix faits quant aux éléments de l'organisation physique du territoire. Il comprend également:

- La justification de ces choix, c'est-à-dire la définition des **grandes orientations de l'aménagement du territoire**. Celles-ci comprennent les **buts et objectifs** qui sous-tendent les choix de la municipalité régionale de comté. Ces orientations se fondent sur une analyse des contraintes et des potentiels du milieu, ainsi que sur des perspectives réalistes quant à son développement.

- Un **document complémentaire** et des **documents d'accompagnement** qui font part de certaines implications de ces choix.

Le document complémentaire définit certains moyens de contrôle. Son contenu obligatoire concerne les **normes minimales** qui doivent être respectées par les règlements d'urbanisme municipaux. Le contenu facultatif du document complémentaire peut comprendre des dispositions concernant l'obligation, pour un conseil municipal, de se doter d'un règlement précisant **certaines conditions d'émission des permis de construction**, et des **normes générales** dont doivent tenir compte les règlements d'urbanisme des municipalités. Ces normes générales ont comme objet, toute matière relative au zonage, à la construction et au lotissement pouvant être considérée dans une réglementation municipale.

Un premier document accompagnant le schéma doit indiquer les **coûts approximatifs** des divers infrastructures et équipements intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma. Un second doit faire part des **modalités et des conclusions de la consultation** y compris les motifs d'accord ou de désaccords exprimés par les personnes et organismes consultés.

c) **Les éléments de contenu du schéma peuvent être adaptés au contexte de chaque municipalité régionale de comté.**

Dans le contenu d'un schéma d'aménagement, **certains éléments sont obligatoires,** tandis que **d'autres sont facultatifs.**

Il appartient à chaque municipalité régionale de comté de déterminer :

- le degré de détail à donner à ces éléments;
- les éléments facultatifs à inclure au schéma.

Dans ce contexte, il convient maintenant de se demander comment en arriver à définir les modalités de ce contenu.

Le contenu du schéma est variable :

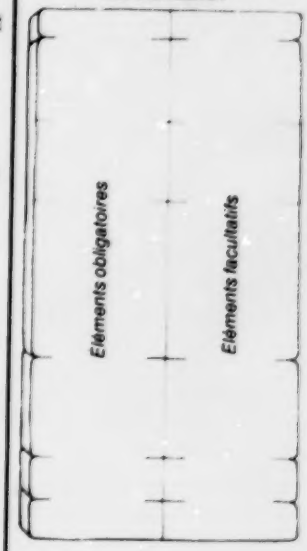

• *Comment identifier ces éléments de contenu possibles?*

a) **Il convient de considérer les éléments ou les aspects qui ont un caractère intermunicipal ou qui présentent un intérêt régional.**

Certains choix en matière d'aménagement peuvent avoir des incidences intermunicipales pour différentes raisons.

Premièrement, il peut s'agir d'un débordement physique des activités ou des ensembles de constructions sur le territoire de deux ou plusieurs municipalités.

On peut penser à des grandes zones naturelles homogènes qui doivent être aménagées comme un tout s'étendant sur le territoire de deux ou plusieurs municipalités; à des territoires agricoles homogènes demandant l'application de normes uniformes, telles celles déterminées par le zonage agricole; à des ensembles historiques ou des traits culturels (concernant autant le paysage que le bâti) se prolongeant au-delà du territoire d'une seule municipalité, souvent par le biais d'un axe ancien de peuplement.

Les caractéristiques physiques de certains équipements peuvent également leur conférer un caractère intermunicipal. C'est très souvent le cas de certaines voies de circulation ou de réseaux de transport d'énergie.

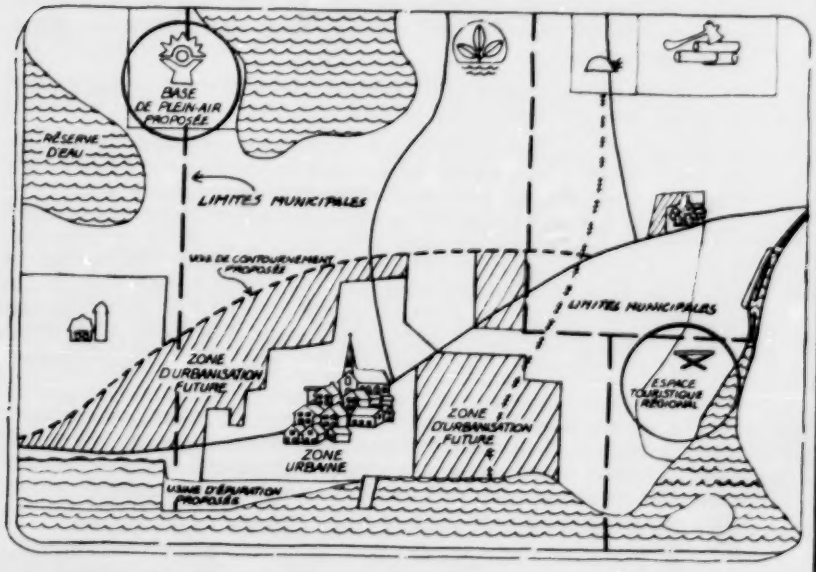

Deuxièmement, du point de vue socio-économique, à cause de la mobilité de la population ou de son appartenance à un territoire plus vaste que celui de sa municipalité, les équipements qui desservent cette population peuvent avoir un caractère intermunicipal.

C'est ainsi que certains parcs industriels peuvent avoir une importance régionale. Il peut en être de même pour certains équipements scolaires, sociaux ou administratifs. Des sites naturels, des équipements récréatifs ou culturels comme des arénas, des bibliothèques ou des centres d'interprétation de l'histoire régionale peuvent servir à une population relativement plus grande que celle de la municipalité où ils se trouvent.

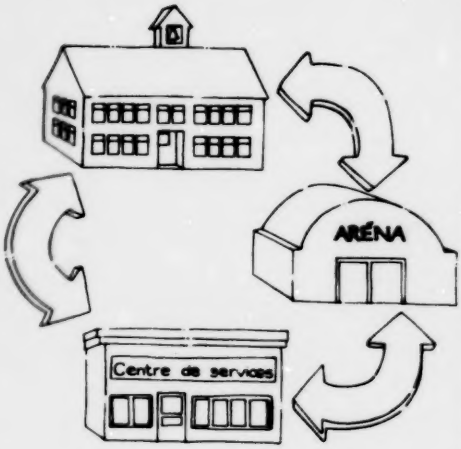

b) Il faut considérer les éléments qui sont reliés les uns aux autres.

Afin de mieux définir les principaux éléments de l'organisation physique du territoire, il faut tenir compte des liens qui existent entre ces éléments.

Par exemple, on ne peut choisir la localisation d'équipements communautaires majeurs, comme le sont certains équipements scolaires ou de santé, sans avoir identifié les principaux centres de services d'un territoire donné. Il est nécessaire d'associer la réflexion relative aux secteurs ruraux à celles concernant les secteurs urbains. Les grandes affectations du territoire (agricoles, récréatives, urbaines, etc.) ne sauraient être précisées sans avoir délimité les secteurs présentant des dangers naturels ou sans avoir localisé les équipements structurants à caractère intermunicipal.

À ce titre, l'expérience du passé nous démontre l'importance de bien concevoir les relations entre ces éléments.

Par exemple, de nouvelles implantations urbaines pouvant nécessiter des travaux fort coûteux quant à la construction et à l'entretien d'infrastructures routières et d'équipements scolaires ont souvent été envisagées bien que de tels infrastructures et équipements aient été sous-utilisés dans le voisinage de ces nouvelles implantations. Des zones d'urbanisation futures ont souvent été définies sans tenir compte des autres possibilités d'utilisation du territoire, de l'intérêt du patrimoine ou des prévisions de population.

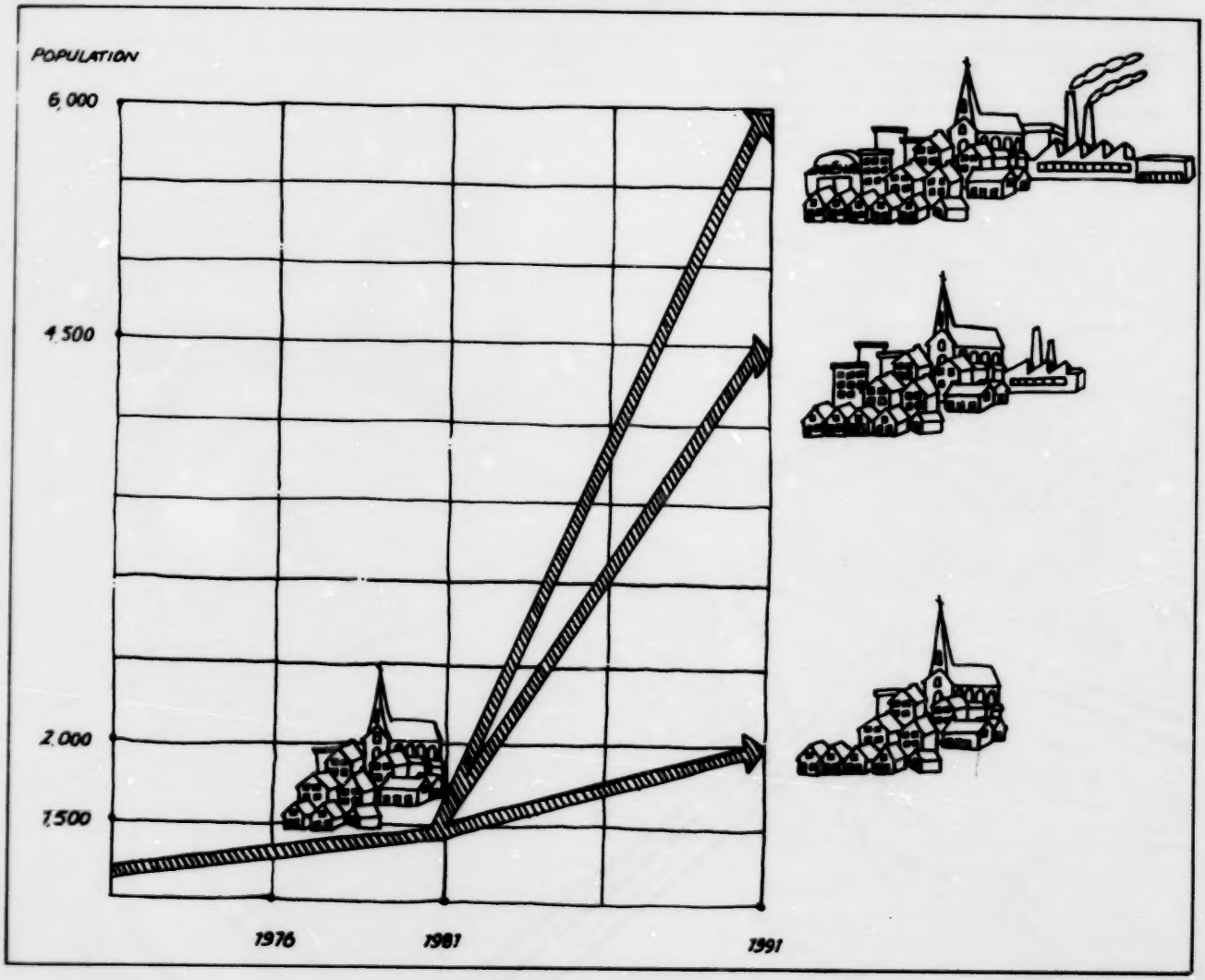

Ces faits expliquent l'importance de considérer simultanément, et dans une vue d'ensemble, les principaux éléments de l'organisation physique du territoire.

c) Selon le cas de chaque municipalité régionale de comté, les éléments de contenu du schéma peuvent être différents.

Il revient au conseil de la municipalité régionale de comté d'effectuer des choix quant aux éléments facultatifs et au degré de détail des éléments du contenu du schéma, en fonction des buts qu'il s'est fixés et des nécessités d'une planification intermunicipale. Les buts fixés pour le schéma réflètent la réalité du milieu et correspondent à la volonté de coordination ressentie au sein de la municipalité régionale de comté. Les nécessités d'une bonne planification intermunicipale ressortent, entre autres, d'analyses techniques traduisant le contexte d'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté et identifiant des problèmes, des besoins et des opportunités d'aménagement, dans une optique de prévision à court, moyen et long terme.

En ce qui concerne le choix des éléments facultatifs, en guise d'exemple, on peut envisager des situations comme celle-ci :

Lorsqu'à partir d'un noyau urbain existant, les nouvelles constructions s'effectuent de façon plus ou moins continue sur le territoire de plus d'une municipalité, la municipalité régionale de comté peut considérer que la répartition de ces types de constructions prend un caractère intermunicipal. Il peut lui apparaître pertinent de déterminer les densités approximatives, les affectations du sol à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et les principales voies de circulation. Entre autres, il pourrait en découler une meilleure structuration des espaces résidentiels par rapport aux équipements communautaires et commerciaux, une meilleure répartition des espaces industriels d'envergure régionale ainsi qu'une meilleure rentabilisation des infrastructures.

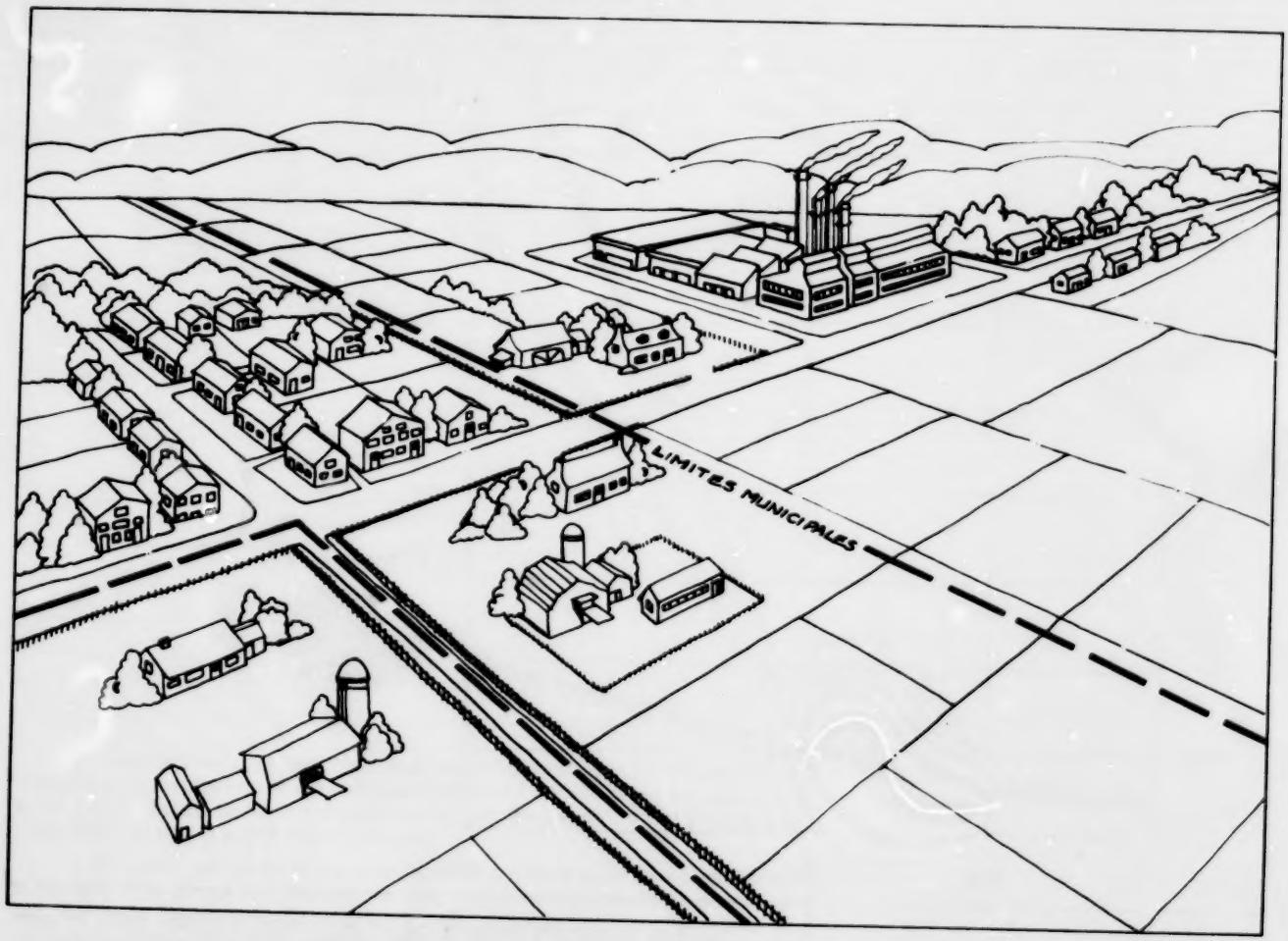

Pour un territoire présentant un intérêt historique et culturel, la municipalité régionale de comté peut, entre autres, définir à l'intérieur de ses normes générales la nécessité de contrôler le déboisement, les matériaux de construction, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions.

Relativement au degré de détail à donner aux éléments de contenu obligatoires ou facultatifs du schéma, les exemples qui suivent illustrent les possibilités d'adaptation de celui-ci au contexte de chaque municipalité régionale de comté :

Dans le cas d'une municipalité régionale de comté où la qualité des paysages naturels et où le tourisme prennent une grande importance, on pourrait fixer plusieurs types de secteurs de conservation ou de récréation à l'intérieur du plan des grandes affectations du territoire (villégiature, récréation extensive, conservation intégrale, etc.).

Il en est de même dans un cas où la progression de l'urbanisation des municipalités prend une importance intermunicipale (pour des fins de rentabilisation d'équipements, d'infrastructures ou de services, par exemple), la municipalité régionale de comté pourrait entre autres délimiter plusieurs types de périmètres d'urbanisation désignant des secteurs de consolidation et des secteurs d'expansion à court, moyen et long terme.

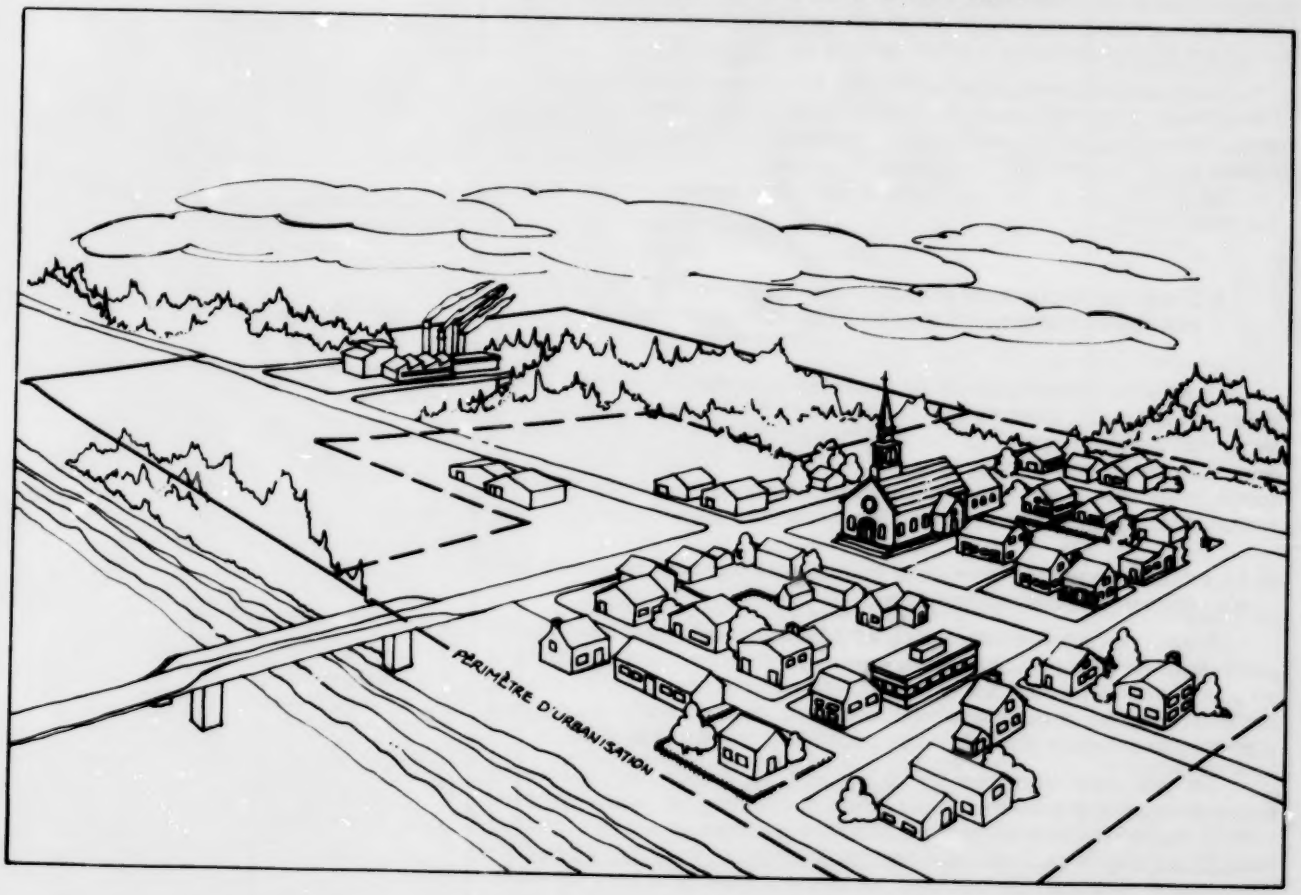

2.2 La portée du schéma d'aménagement

Tel que l'indique le tableau 2, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme définit un certain nombre d'instruments de planification et de contrôle de l'aménagement.

Elle définit d'abord des **instruments de planification** qui traduisent la volonté d'aménagement des différentes autorités responsables. Ces documents contiennent des orientations que l'on entend suivre dans le futur, définissent des éléments de l'organisation physique du territoire et, selon le cas, envisagent certaines implications de ces choix (entre autres, normes à intégrer dans les réglementations, évaluation des coûts, opinions exprimées lors des consultations).

Outre la municipalité régionale de comté, les autres intervenants, c'est-à-dire le gouvernement et les municipalités, produisent des instruments de planification qui, tout en étant liés au schéma d'aménagement, couvrent le champ de responsabilités propre à chacun. Ces instruments sont **le plan d'urbanisme** des municipalités et **les documents et avis relatifs aux orientations et projets gouvernementaux**.

La Loi définit également les **instruments de contrôle des usages, de la construction et du lotissement**. Ceux-ci traduisent les volontés d'aménagement des autorités publiques en contenant les dispositions et les normes qui encadrent les interventions privées et, selon le cas, publiques.

Parmi les instruments de contrôle liés au schéma d'aménagement, on doit considérer **les règlements d'urbanisme des municipalités et ceux des territoires non érigés en municipalité ou non organisés**, ainsi que **le contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté**. Les autres instruments de contrôle définis par la Loi ne s'avèrent pas directement liés au schéma d'aménagement.

La Loi définit
deux types d'instruments :

• *Quelle est la place du schéma d'aménagement par rapport aux autres instruments de planification et de contrôle?*

Le schéma d'aménagement est l'instrument de planification de l'organisation physique du territoire qui permet aux municipalités d'exprimer la dimension intermunicipale. En harmonisant les choix des municipalités et ceux du gouvernement pour le territoire de la municipalité régionale de comté, le schéma devient donc le cadre de référence pour l'ensemble des instruments de planification et de contrôle qui seront mis en vigueur.

a) Le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté et le plan d'urbanisme des municipalités.

À partir de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté, chacune des municipalités a deux ans pour adopter un plan d'urbanisme ou modifier celui qu'elle possède, de façon à ce que le contenu du plan d'urbanisme soit conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

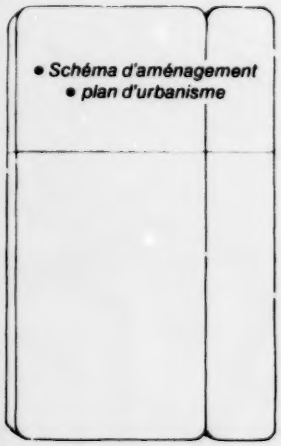

Tel que mentionné plus tôt, le schéma d'aménagement intègre les éléments de caractère intermunicipal définis en commun par les municipalités et inclut également les orientations et projets du gouvernement. Pour ce faire, le schéma s'inspire de la réflexion des municipalités et du contenu des plans d'urbanisme existants. De leur côté, les plans d'urbanisme sont les instruments de planification qui permettent l'application du schéma sur le territoire de chacune des municipalités, tout en précisant et en complétant celui-ci de façon à tenir compte des intérêts purement locaux. Par conséquent, ces deux instruments se trouvent liés l'un à l'autre.

La figure 1 annexée au présent document reprend certains éléments de contenu possibles du schéma d'aménagement et du plan d'urbanisme, et fournit ainsi une image des différences qui peuvent exister entre ces deux instruments de planification.

Tableau 2

Les instruments de planification et de contrôle définis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

	INSTRUMENTS	RESPONSABILITÉ
Instruments de planification	• Schéma d'aménagement (art. 3 à 60);	• M.R.C.
	• plan d'urbanisme (art. 81 à 110);	• Municipalités
	• documents sur les orientations et projets gouvernementaux (art. 11 et 16).	• Gouvernement
Instruments de contrôle des usages, de la construction et du lotissement	• Règlements d'urbanisme (art. 113 à 145);	• Municipalités
	• règlements d'urbanisme des territoires non érigés en municipalité ou non organisés (art. 76 à 80);	• M.R.C.
	• contrôle intérimaire relatif au schéma d'aménagement (art. 61 à 75);	• M.R.C.
	• contrôle intérimaire relatif au plan d'urbanisme (art. 111 et 112);	• Municipalités
	• réglementation d'aménagement et d'urbanisme relative à une zone d'intervention spéciale (art. 158 à 165).	• Gouvernement

L'élaboration ou la modification d'un plan d'urbanisme donne l'occasion à chaque municipalité de préciser le contenu du schéma d'aménagement en fonction des particularités et des préoccupations qui lui sont propres. La réflexion qui est menée par chaque municipalité, au cours de l'élaboration du schéma, peut ainsi être poursuivie au niveau local.

Le schéma d'aménagement s'avère d'une grande utilité pour la municipalité non seulement à titre d'instrument de référence, mais aussi à cause de son approche intermunicipale. En effet, la conciliation et les arbitrages qui sont faits entre les municipalités membres d'une municipalité régionale de comté lors de l'élaboration du schéma, permettent plus facilement d'harmoniser leurs orientations respectives.

Les municipalités ont donc avantage à participer pleinement à l'élaboration du schéma. Par exemple, pour faire valoir certains intérêts particuliers de leur population, des municipalités peuvent rechercher des solutions appropriées à des problèmes spécifiques et formuler des propositions à la municipalité régionale de comté. Pour ce faire, elles peuvent même effectuer des études sur ces sujets.

L'obligation d'adopter un plan d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et au document complémentaire n'empêche nullement les municipalités de se doter d'un plan d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement. La décision d'élaborer un plan d'urbanisme sans attendre l'entrée en vigueur du schéma peut autant dépendre de l'urgence de certains problèmes d'aménagement de la municipalité que de son type de participation à l'élaboration du schéma.

Il faut noter cependant qu'en vertu de la Loi, si la municipalité peut adopter un plan d'urbanisme pendant que le schéma est en cours d'élaboration, ce plan d'urbanisme n'entre en vigueur qu'à la délivrance du certificat de conformité à l'égard du schéma d'aménagement. Par contre, s'il s'agit d'une modification à un plan d'urbanisme en vigueur avant le début de l'élaboration du schéma, celle-ci peut entrer en vigueur.

b) **Le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté et les documents sur les orientations et projets gouvernementaux.**

Au cours de l'élaboration du schéma d'aménagement le ministre des Affaires municipales adresse à la municipalité régionale de comté des documents et avis relatifs aux orientations d'aménagement et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement du gouvernement, de ses ministères, de ses mandataires et des organismes publics.

Ces orientations et projets, relatifs à l'un ou l'autre des éléments de contenu du schéma, sont inclus à l'intérieur de ce dernier et de son document complémentaire. Suite à l'entrée en vigueur du schéma, le gouvernement est lié à celui-ci dans ses interventions concernant l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble.

c) **Le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté et les règlements d'urbanisme des municipalités.**

Le schéma d'aménagement étant l'expression de la volonté commune des municipalités, le résultat de l'arbitrage de leur choix, il apparaît logique et même essentiel qu'il donne lieu à une application concrète sur le territoire de chaque municipalité. Après sa mise en vigueur, cette application du schéma s'effectue par la mise en vigueur du plan d'urbanisme et plus précisément par celle des règlements d'urbanisme qui en découlent.

Il appartient donc à chaque municipalité d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des règlements d'urbanisme. Il s'agit là d'une responsabilité strictement locale. Toutefois, dans le cas des territoires non érigés en municipalité ou non organisés, c'est à la municipalité régionale de comté que revient cette responsabilité.

La figure 1 annexée au présent document reprend certains éléments de contenu possibles du schéma d'aménagement, du plan d'urbanisme, ainsi que des règlements d'urbanisme (en l'occurence, le plan qui fait partie du règlement de zonage) et fournissent ainsi une image des différences qui peuvent exister entre ces documents.

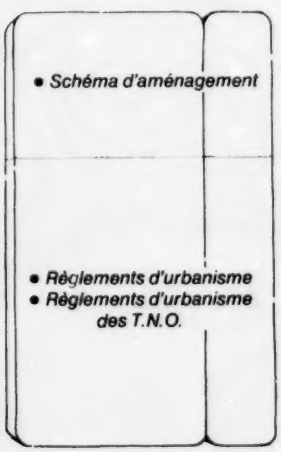

L'entrée en vigueur du schéma d'aménagement implique que, dans les deux ans qui suivent, en plus d'un plan d'urbanisme, les municipalités doivent adopter des règlements d'urbanisme ou modifier ceux qu'elles possèdent de manière à ce que ceux-ci respectent les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire. Ces règlements d'urbanisme, ainsi adoptés ou modifiés, n'entrent en vigueur que lorsque la municipalité régionale de comté a délivré un certificat de conformité à leur égard.

Pendant la période d'élaboration du schéma d'aménagement, une municipalité peut modifier ou adopter des règlements d'urbanisme. Si la totalité ou une partie du territoire de la municipalité est soustraite à l'application de dispositions du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, cette municipalité doit obtenir l'approbation du conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'une modification à son règlement d'urbanisme entre en vigueur.

La municipalité a à évaluer ses besoins et à identifier les problèmes d'aménagement de son territoire, afin d'établir l'opportunité d'élaborer de tels règlements avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement. Elle peut également se demander si de tels problèmes de contrôle pourraient trouver une solution temporaire par le biais de certaines dispositions du contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté.

d) **Le schéma d'aménagement et le contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté.**

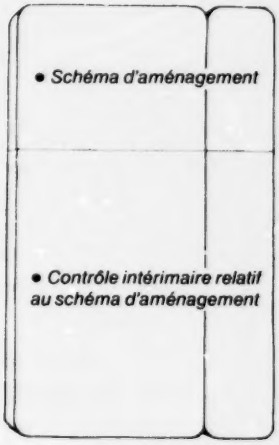

Des mesures de contrôle intérimaire s'appliquent dès l'adoption de la résolution visant l'élaboration du schéma d'aménagement et, s'il y a lieu, lors de sa modification ou sa révision [1]. Leur application se poursuit jusqu'à l'entrée en vigueur de règlements municipaux conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Ces mesures portent sur le contrôle de l'utilisation du sol, de la construction, du lotissement et du morcellement d'un lot fait par aliénation. Elles permettent:

- d'exercer un contrôle de l'aménagement pendant l'élaboration du schéma, de façon à remédier à certains problèmes urgents et à empêcher la réalisation de projets qui pourraient être incompatibles avec le contenu de ce dernier;
- d'ajuster le contrôle aux caractéristiques des éléments de contenu du schéma, au fur et à mesure de son élaboration ou suite à son adoption.

e) **Le schéma d'aménagement et les autres instruments de contrôle.**

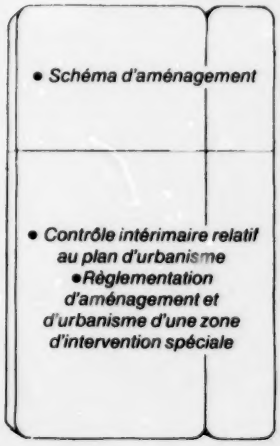

Dès l'adoption de la résolution visant l'élaboration du schéma d'aménagement, **les mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire d'une municipalité** qui élabore un plan d'urbanisme deviennent inopérantes. En effet, pendant cette période, c'est le contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté qui s'applique.

Dans le cas des **zones d'intervention spéciale**, les réglementations d'aménagement et d'urbanisme prévues par le décret du gouvernement s'appliquent indépendamment du fait qu'un schéma d'aménagement soit en cours d'élaboration ou soit entré en vigueur.

• *Comment ces instruments sont-ils reliés au schéma d'aménagement?*

a) **L'ensemble de ces instruments sont complémentaires les uns par rapport aux autres.**

En vertu de cette règle, chaque instrument joue un rôle particulier dans la planification de l'organisation du territoire municipal.

---

1 Voir « **Le contrôle intérimaire exercé par la municipalité régionale de comté** », Ministère des Affaires municipales Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, 1982.

Par exemple, le réseau routier peut-être défini en fonction de trois types de voies: locales, intermunicipales et régionales. Dans le cadre de l'élaboration du schéma, les différents tracés sont ajustés par rapport aux besoins et aux objectifs de chacun des intervenants. Élaborés dans cet optique, les orientations et projets du gouvernement définissent le tracé des voies d'importance régionale ou nationale, le schéma d'aménagement celles qui ont un caractère intermunicipal et le plan d'urbanisme celles qui sont de nature locale. C'est ainsi que ces instruments correspondent aux responsabilités propres de chacun des intervenants tout en étant lié à une démarche de concertation entre ceux-ci.

Les instruments de planification et les instruments de contrôle des usages, de la construction et du lotissement sont également complémentaires entre eux. *Ainsi, le règlement de contrôle intérimaire en vigueur pendant l'élaboration d'un schéma peut, par exemple, restreindre la construction sur des terrains susceptibles d'être situés dans une zone sujette aux inondations. Quand le schéma est en vigueur et que les limites définitives de la zone inondable sont connues, il est alors possible d'effectuer un contrôle qui permet ou restreint certaines constructions et certaines formes d'utilisation de ces terrains.*

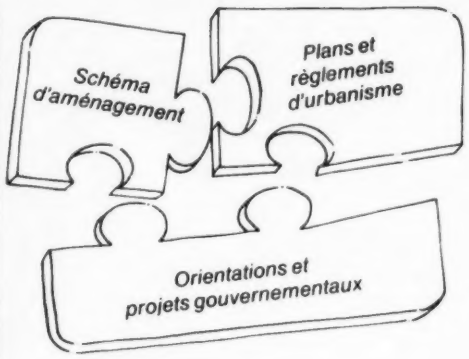

b) **Les différents documents doivent être conformes les uns par rapport aux autres.**

La notion de conformité permet d'assurer la concordance entre les divers instruments de planification et de contrôle.

Tel que mentionné plus tôt, les municipalités, qui participent et qui sont consultées lors de l'élaboration du schéma, doivent se doter d'un plan et de règlements d'urbanisme conformes aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Par exemple, le plan et les règlements d'urbanisme d'une municipalité ne peuvent permettre le développement d'un ensemble résidentiel à un endroit où le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté a délimité un secteur industriel d'importance régionale. De la même façon, les normes de superficie de lots non desservis en aqueduc ou égout définies dans les règlements d'urbanisme doivent être conformes aux normes du document complémentaire du schéma d'aménagement.

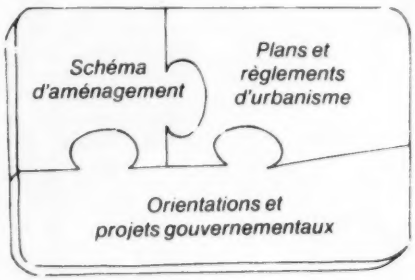

Pour s'assurer que les plans et règlements d'urbanisme sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, divers avis ou certificats doivent être donnés par la municipalité régionale de comté et peuvent l'être, sur demande d'une municipalité, par la Commission nationale de l'aménagement (C.N.A.).

Par ailleurs, les interventions gouvernementales s'effectuent également en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire.

Ainsi, si divers types de centres de service sont définis à l'intérieur du schéma d'aménagement, le gouvernement et ses agents doivent en tenir compte lors de l'implantation d'édifices gouvernementaux. De la même façon, si le schéma d'aménagement identifie des sites naturels à mettre en valeur pour des activités de tourisme, de chasse ou de pêche, il ne peut y avoir d'intervention incompatible avec ces types d'activités.

Avant que le gouvernement procède à une intervention, si la M.R.C. est d'opinion que celle-ci n'est pas conforme aux objectifs du schéma ou aux dispositions du document complémentaire, le ministre peut demander un avis de conformité à la C.N.A. Il peut s'en suivre une modification au schéma selon les procédures prévues par la Loi.

c) **Les instruments de contrôle de l'utilisation du sol peuvent évoluer avec l'élaboration du schéma.**

Le contrôle intérimaire peut évoluer parallèlement à l'élaboration des instruments de planification. Dès l'adoption de la résolution relative à l'élaboration du schéma d'aménagement, le contrôle intérimaire automatique s'applique; les mesures qu'il contient sont définies par la Loi. Pour adapter le

contrôle intérimaire à ses besoins, la municipalité régionale de comté peut adopter un règlement de contrôle intérimaire. Par la suite, les dispositions de ce règlement peuvent être modifiées au besoin pour s'ajuster aux objectifs d'aménagement que définit la municipalité régionale de comté.

Par exemple, pendant l'élaboration du schéma, en collaboration avec les municipalités, la municipalité régionale de comté doit délimiter les périmètres d'urbanisation. Pour ce faire, elle tient compte de prévisions de développement ainsi que des contraintes et potentiels du territoire, ceci tout particulièrement en regard de la desserte en infrastructures et des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Avant d'effectuer un choix, pour ne pas que des constructions viennent compromettre ce choix éventuel, le contrôle intérimaire peut être limitatif pour certains secteurs. Une fois le schéma mis en vigueur, les limites de ces secteurs et certaines modalités de lotissement et d'implantation des bâtiments peuvent être établies, jusqu'au moment où des règlements d'urbanisme municipaux viennent préciser les modalités pertinentes de contrôle.

2.3 Les intervenants impliqués

L'élaboration et la mise en application du schéma d'aménagement impliquent, selon le cas, la participation, la consultation ou l'information des intervenants suivants:

- La municipalité régionale de comté;
- les municipalités;
- la population (incluant les associations et les groupes divers);
- le gouvernement du Québec;
- les municipalités régionales de comté adjacentes;
- la Commission nationale de l'aménagement.

Le rôle de chacun de ceux-ci s'inspire des grands principes à la base de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme [1]. Divers mécanismes, dont certains sont prévus dans la Loi, permettent de concrétiser leur implication.

- ***Quels sont les pouvoirs et les responsabilités des intervenants impliqués;***

a) **L'élaboration du schéma par la municipalité régionale de comté.**

Le conseil de la municipalité régionale de comté est responsable de l'élaboration et de l'adoption du schéma d'aménagement. Ainsi:

- À l'intérieur des délais fixés dans la Loi, c'est lui qui choisit le moment de l'exécution des étapes de son élaboration;
- il décide du degré de détail du schéma, compte tenu des éléments de contenu obligatoires et facultatifs définis dans la Loi;
- il exprime les volontés et les choix des intervenants municipaux quant à ces éléments de contenu, tout en tenant compte des volontés du gouvernement;
- il possède un certain nombre de moyens pour voir à ce que les interventions de la population, des municipalités ou du gouvernement s'effectuent conformément aux objectifs du schéma et au règlement de contrôle intérimaire.

Pour assumer cette responsabilité, il s'adjoint le personnel technique nécessaire, détermine les mécanismes de participation de ses membres (fréquence des réunions, existence ou non de comités d'aménagement, etc.) et, s'il y a lieu, il requiert la participation active d'autres personnes-ressources (autres élus municipaux ou personnes impliquées dans le milieu).

---

1 Ces principes sont décrits à partir de la page 28.

b) La participation du gouvernement à l'élaboration du schéma.

Le gouvernement s'associe à la démarche d'élaboration du schéma d'aménagement. Sa participation se concrétise ainsi :

- Suite à l'adoption de la résolution visant l'élaboration du schéma, le ministre des Affaires municipales fait parvenir au conseil de la municipalité régionale de comté les documents relatifs aux orientations préliminaires et projets du gouvernement et de ses agents[1] en matière d'aménagement. Ces documents permettent à la municipalité régionale de comté de considérer ces éléments lors de l'élaboration de ses options d'aménagement et, le cas échéant, de faire valoir son point de vue auprès du gouvernement et de ses agents.

- Suite au dépôt de la proposition d'aménagement de la municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales indique dans un avis les orientations que le gouvernement et ses agents poursuivent ou entendent poursuivre, ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures ou d'aménagement qu'ils entendent réaliser. S'il y a lieu, il indique également les objections du gouvernement à l'égard de cette proposition. Une fois le schéma adopté, avant son entrée en vigueur, le ministre peut demander à la municipalité régionale de comté de modifier celui-ci s'il ne respecte pas les orientations et projets gouvernementaux. En cas de refus de la municipalité régionale de comté, le gouvernement peut lui-même modifier le schéma d'aménagement.

c) L'information et la consultation pendant l'élaboration du schéma.

Pour que son schéma reflète bien les aspirations des municipalités et de la population, la municipalité régionale de comté a également la responsabilité d'informer et de consulter ceux-ci. À cette fin, à différentes étapes de l'élaboration du schéma, des mécanismes sont prévus dans la Loi. Tout particulièrement :

- Les points de vue de chacune des municipalités se sont exprimés à l'intérieur d'avis adressés à la municipalité régionale de comté;

- la population est rencontrée au cours d'assemblées publiques.

1 Ses ministères, ses mandataires et les organismes publics.

Il faut mentionner qu'en plus des mécanismes prévus par la Loi, la municipalité régionale de comté identifie les moyens d'information et de consultation ajustés aux caractéristiques de son territoire, aux échéanciers qu'elle se fixe et à ses objectifs de concertation avec l'ensemble des intervenants. Ainsi, la municipalité régionale de comté peut définir les modalités et la fréquence de ses rencontres avec les conseils municipaux ou avec les groupes représentatifs de la population et, elle peut utiliser différentes formes de communication, écrites ou audio-visuelles. Dans le cas des municipalités tout particulièrement, il importe de rappeler que le schéma constitue l'expression de leur volonté commune sur des éléments de nature intermunicipale. Dans ce sens, la municipalité régionale de comté peut avoir avantage à ne pas s'en tenir qu'à une consultation épisodique de celles-ci; des mécanismes d'échanges plus continus peuvent être mis en place.

La municipalité régionale de comté n'est pas la seule à informer et à consulter; le gouvernement et les municipalités ont également un certain nombre d'informations à transmettre à la municipalité régionale de comté. À cet effet la Loi prévoit que:

- Outre les documents relatifs aux orientations préliminaires et projets d'aménagement, le ministre des Affaires municipales peut transmettre au conseil de la municipalité régionale de comté des documents additionnels sur les mêmes sujets avant l'adoption d'une proposition préliminaire;

- peu de temps après l'adoption de la résolution visant l'élaboration du schéma, les municipalités doivent mettre à la disposition de la municipalité régionale de comté un exemplaire de tout plan d'urbanisme, plan directeur, règlement de zonage, de lotissement ou de construction, ou étude qu'elle a commandé, reçu ou adopté.

Dans une optique de concertation, en plus des mécanismes prévus par la Loi, les autres intervenants peuvent rencontrer la municipalité régionale de comté ou produire des documents. Ils peuvent ainsi expliquer leurs objectifs quant à l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté ou définir les projets pouvant avoir un impact sur l'élaboration du schéma. Relativement à de tels projets, ces intervenants peuvent aussi consulter la municipalité régionale de comté et profiter de son expertise.

Par ailleurs, la municipalité régionale de comté a la responsabilité d'informer les municipalités régionales de comté adjacentes du contenu de chacune des propositions ou versions du schéma que prévoit la Loi. Sur cette base, au-delà de ce qui est prévu dans la Loi, des échanges peuvent être développés entre les municipalités régionales de comté.

Enfin, la municipalité régionale de comté doit transmettre à la Commission nationale de l'aménagement (C.N.A.), pour enregistrement, une copie du schéma tel qu'adopté, de même qu'une copie de chacune des propositions ou versions prévues au cours de son élaboration. Le ministre des Affaires municipales doit également enregistrer à la C.N.A. les avis ou décrets produits au cours de l'élaboration du schéma.

L'enregistrement à la C.N.A. a pour but d'assurer la garde de ces documents officiels et de les rendre disponibles à toute personne qui veut les consulter ou en obtenir une copie.

d) La mise en application du schéma

Suite à son entrée en vigueur, la mise en application du schéma d'aménagement implique que les interventions de chacun doivent s'effectuer conformément à celui-ci.

Dans ce sens, les pouvoirs et les responsabilités des intervenants concernés se rapportent aux éléments suivants:

La municipalité régionale de comté

La municipalité régionale de comté voit à l'application de son schéma d'aménagement en émettant des certificats de conformité dans les cas d'adoption ou de modification de plans et règlements d'urbanisme municipaux, en donnant son avis sur l'opportunité d'un règlement d'emprunt

municipal ayant pour objet l'exécution de travaux publics [1], ou en donnant son opinion relativement à la conformité d'un projet d'intervention gouvernemental [2].

La municipalité régionale de comté a le pouvoir de modifier son schéma, au besoin, et elle doit le réviser à tous les cinq ans. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut par exemple instituer des mécanismes de révision périodique du schéma, en associant étroitement les municipalités et les intervenants du milieu intéressés. En effet, il convient de rappeler que l'aménagement du territoire est un processus dynamique qui exige des ajustements fréquents. La tâche de la municipalité régionale de comté ne s'arrête donc pas avec l'adoption de son schéma d'aménagement.

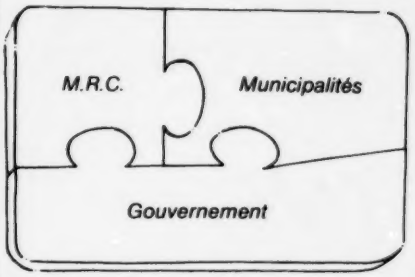

Les municipalités

Les municipalités, par les interventions directes qu'elles peuvent accomplir sur leur territoire et le contrôle qu'elles peuvent exercer sur les individus, assurent la mise en application du schéma. Elles doivent ainsi se doter de plan et règlements d'urbanisme conformes aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le gouvernement

Le gouvernement, lorsqu'il intervient sur le territoire, doit en aviser la municipalité régionale de comté. Cette intervention doit être conforme aux objectifs du schéma et au règlement de contrôle intérimaire sinon, une modification de ces documents est requise conformément aux mécanismes définis par la Loi.

• *Dans quelle optique élaborer le schéma?*

a) **L'élaboration et l'application du schéma est une responsabilité politique impliquant en premier lieu les membres de la municipalité régionale de comté**

L'examen de la responsabilité de chacun des intervenants fait ressortir clairement l'implication des élus. En effet:

- Le conseil de la municipalité régionale de comté, composé des représentants élus des municipalités, possède des pouvoirs étendus. Bien que la Loi précise un certain nombre d'éléments de contenu dont le schéma doit tenir compte, elle laisse beaucoup de flexibilité aux élus quant au degré de détail à donner à ces éléments et quant à l'élaboration des politiques d'aménagement;

- la participation directe des élus locaux au conseil de la municipalité régionale de comté renforce le pouvoir municipal en matière d'aménagement du territoire régional, puisque le gouvernement et ses agents font part de leurs orientations et projets, que la municipalité régionale de comté peut faire valoir son point de vue par rapport à ceux-ci et que, par la suite, ils se lient formellement au schéma;

- en plus de posséder un ou plusieurs représentants au conseil de la municipalité régionale de comté, les élus des conseils municipaux peuvent faire valoir leur point de vue lors d'étapes de consultation.

b) **Les mécanismes d'élaboration du schéma nécessitent la participation de la population.**

En plus d'être représentée par les élus municipaux, la population est informée et consultée lors de l'élaboration du schéma. En effet:

- Des mécanismes d'information (publication d'avis, mise en disponibilité des documents officiels au bureau de chaque municipalité, envoi d'un résumé à chaque adresse civique ou, selon le cas, publication de ce

[1] Travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place.

[2] Intervention relative à l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure et à la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble.

résumé dans un journal local) sont prévus suite à l'adoption de la proposition préliminaire et de la version définitive du schéma, ainsi que suite à son entrée en vigueur;

- des mécanismes de consultation au moyen d'assemblées publiques sont aussi prévus suite à l'adoption de la proposition préliminaire d'aménagement et de la version définitive du schéma.

Afin que le schéma reflète bien les besoins de la population, d'autres mécanismes peuvent être utilisés par les élus de la municipalité régionale de comté.

c) **Le gouvernement du Québec et les municipalités doivent également assumer certaines responsabilités lors de l'élaboration et de l'application du schéma.**

S'il va de soi que l'élaboration du schéma permet à la municipalité régionale de comté d'assumer ses responsabilités en matière d'aménagement d'un ensemble intermunicipal, il ressort également que les deux autres paliers de décision, les municipalités et le gouvernement, doivent participer à cet engagement.

Ainsi, la nécessité de consulter les municipalités à différentes étapes de l'élaboration du schéma, en plus de l'obligation pour celles-ci de fournir des avis sur les propositions de la municipalité régionale de comté, les invite non seulement à prendre connaissance du contenu du schéma, mais aussi à prendre position sur ce contenu. En plus de fournir ces différents avis, les municipalités auront avantage à s'impliquer pleinement en soumettant à la municipalité régionale de comté des suggestions et des propositions de toutes sortes tout au long du processus d'élaboration du schéma.

Le gouvernement du Québec est également tenu de participer à ce processus, notamment par l'obligation qui lui est faite de définir et de présenter ses orientations et ses projets d'aménagement.

Un certain nombre de démarches formelles sont prévues afin d'assurer un minimum de discussions et de consultations pour en arriver à une harmonisation:

- Les **orientations préliminaires et projets d'aménagement** du gouvernement et de ses agents sont d'abord étudiés.

- La **proposition préliminaire** qui contient des options d'aménagement doit donner lieu à des avis de la part des municipalités et peut entraîner des assemblées publiques organisées par celles-ci. Elle constitue une **première étape formelle de coordination impliquant les intervenants du territoire**.

- La **proposition d'aménagement** fait suite aux avis reçus. Elle entraîne un avis du ministre des Affaires municipales indiquant les orientations et projets gouvernementaux et, s'il y a lieu, les objections du gouvernement à l'égard de la proposition d'aménagement. Cette proposition vise donc une **seconde étape de coordination qui implique, cette fois, les intervenants du territoire de la municipalité régionale de comté et le gouvernement.**

- La **version définitive du schéma d'aménagement** prend en considération tous les commentaires reçus et vise ainsi une **coordination d'ensemble**. Elle donne lieu à des avis de la part des municipalités.

Après avoir franchi ces trois étapes de coordination, le schéma peut être adopté.

Quant à son application, il faut rappeler que la Loi établit que le schéma lie les partis. Dans ce sens, les intervenants doivent s'assurer de la conformité au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire lors de leurs interventions ou de la mise en application de leurs instruments de contrôle.

Tableau 3
Le processus de planification

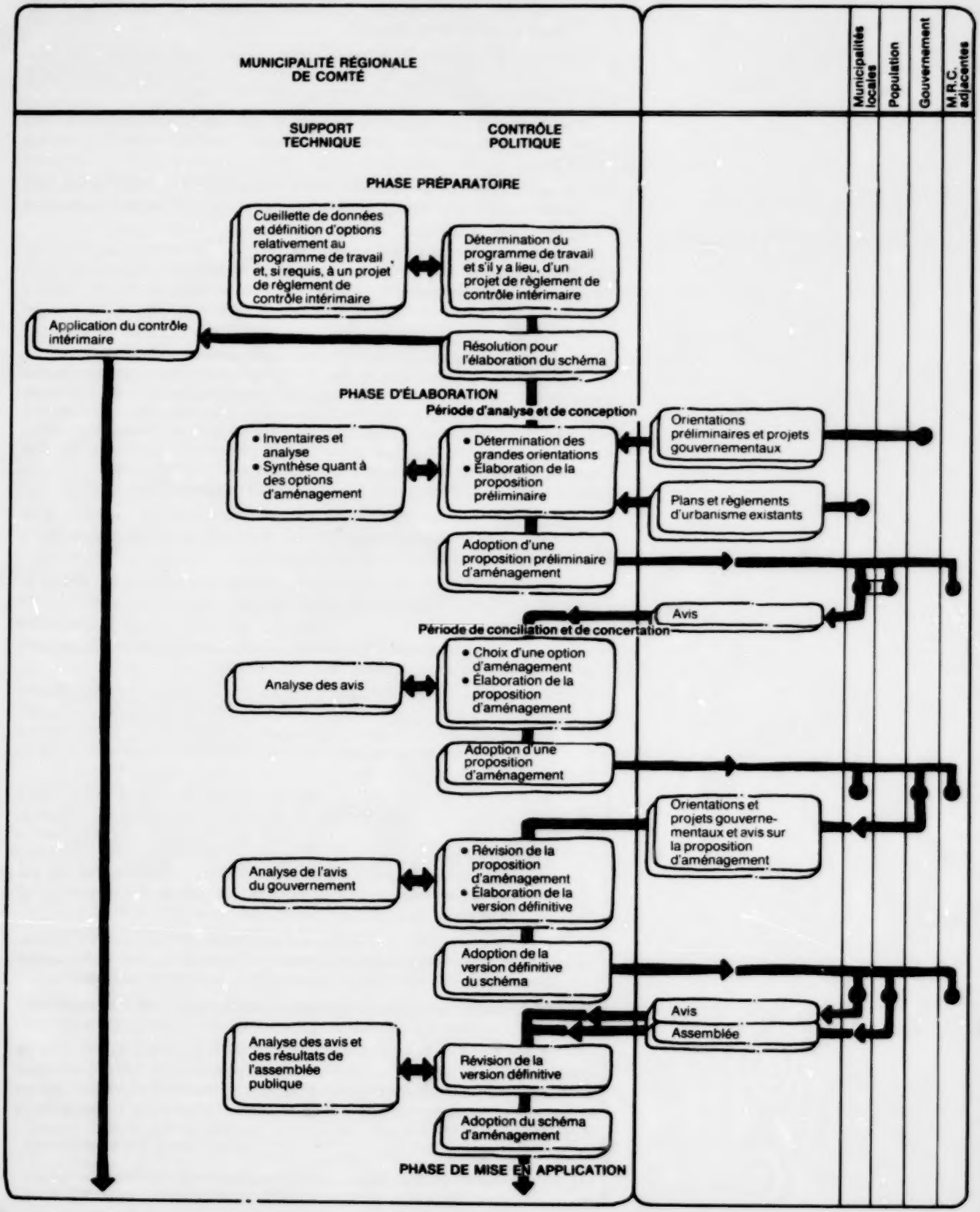

3. Comment élaborer le schéma d'aménagement?

Après avoir pris connaissance des caractéristiques du schéma d'aménagement, il convient de se demander quel est l'enchaînement des étapes de son élaboration.

Le tableau 3 décrit ces étapes. Chacune d'elles amène la municipalité régionale de comté à:

- **Préciser le contenu de son schéma et en définir les attentes**

Cette démarche peut nécessiter l'aide de personnes-ressources. Ce support technique se rapporte à la réalisation d'études nécessaires à la prise de décision. Il a également comme avantage de faciliter les opérations d'information et de consultation devant être entreprises par le conseil de la municipalité régionale de comté.

- **Poser certains gestes légaux**

Tout au long de l'élaboration du schéma, les élus du conseil de la municipalité régionale de comté adoptent des résolutions et règlements. En fonction de ces gestes légaux, ils donnent des avis, transmettent des documents et des résumés, et tiennent des assemblées publiques.

- **Communiquer avec un certain nombre d'intervenants**

Aux différentes étapes de l'élaboration du schéma, la Loi prévoit un certain nombre de mécanismes de participation des municipalités, de la population, du gouvernement et des municipalités régionales de comté adjacentes. À cette fin, la municipalité régionale de comté peut utiliser des moyens autres que ceux spécifiquement définis dans la Loi.

3.1 La phase préparatoire

Cette phase débute au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes de la municipalité régionale de comté et se termine lors de l'adoption de la résolution décrétant l'élaboration du schéma d'aménagement, c'est-à-dire, au plus tard, le 12 décembre 1982. Elle permet de procéder, en connaissance de cause, à tous les **préparatifs conduisant à l'élaboration du schéma**.

La phase préparatoire implique d'abord une période de **prise de conscience des responsabilités de la municipalité régionale de comté en matière d'aménagement** et une réflexion sur l'utilisation qu'elle veut faire de ces responsabilités. En effet, avant de prendre des décisions de quelque nature qu'elles soient, il importe de mieux évaluer ses pouvoirs et de prendre connaissance du rôle et du contenu, ainsi que des règles présidant à l'élaboration des instruments d'aménagement et d'urbanisme.

Pendant cette phase, la municipalité régionale de comté fait le **choix du type d'organisation administrative** dont elle veut se doter, autant en ce qui a trait au support technique qu'en ce qui concerne le mode de supervision et de contrôle politique.

Avec la contribution de ce support technique, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par la suite, entreprendre les discussions et analyses suivantes:

- l'analyse des études d'aménagement existantes touchant son territoire ainsi que l'inventaire des instruments de planification et de contrôle en vigueur dans les municipalités et les territoires non organisés;

- l'identification des caractéristiques du milieu et divers enjeux particuliers en vue de dégager, dans une étape ultérieure, les grandes orientations de l'aménagement de son territoire et les principales priorités d'intervention, ceci en fonction des perspectives et des objectifs de développement socio-économique, des problèmes à résoudre, des besoins à satisfaire, des potentiels à mettre en valeur ou des éléments à conserver;

La phase préparatoire:

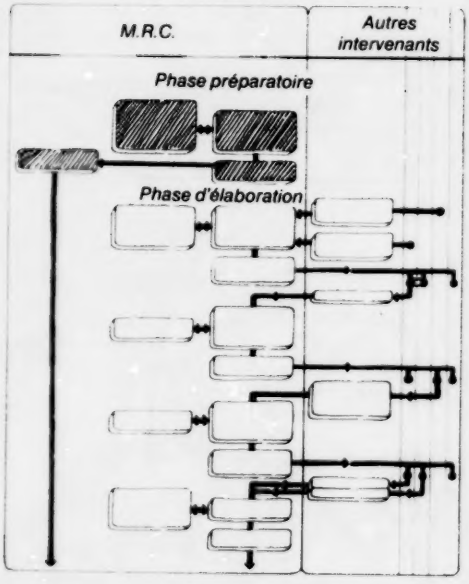

• compte tenu de ce qui précède, l'identification du degré de détail à donner aux éléments de contenu du schéma, y compris le choix des éléments facultatifs à considérer;

• l'examen des mécanismes d'information et de consultation à être utilisés au cours de l'élaboration du schéma;

• la définition d'un **programme de travail** visant à organiser le travail relatif à l'élaboration du contenu du schéma d'aménagement et aux mécanismes d'information et de consultation. En fonction des grandes étapes d'élaboration du schéma, le programme de travail comprend une description des études à entreprendre, des ressources humaines à employer, des échéanciers et du budget;

• l'évaluation des implications et de l'attitude à adopter quant à l'application du contrôle intérimaire automatique et à l'élaboration d'un **règlement de contrôle intérimaire**.

3.2 La phase d'élaboration

Cette phase comprend deux grandes étapes:

• **une période d'analyse et de conception** qui permet de prendre connaissance du milieu et d'élaborer des options d'aménagement;

• **une période de conciliation et de concertation** où sont pris en considération les opinions et avis des différents intervenants impliqués.

• *La période d'analyse et de conception*

Cette étape débute au moment où le conseil de la municipalité régionale de comté adopte une résolution décrétant l'élaboration du schéma. Elle mène à l'adoption et à la présentation d'une proposition préliminaire d'aménagement. Cette période d'analyses techniques et de discussions vise à:

• **identifier les principales caractéristiques** du milieu et faire ressortir ce qu'il importe de considérer en matière d'aménagement du territoire.

Il s'agit de perspectives quant à l'amélioration du milieu naturel ou bâti et à l'évolution de l'effectif de la population et de l'économie, ainsi que de propositions d'aménagement pouvant découler de ces perspectives. Il faut s'interroger, par exemple, sur la quantité et la localisation des espaces requis à des fins résidentielles, industrielles ou autres, ceci en tenant compte de la meilleure utilisation des ressources disponibles.

Il faut en outre considérer les contraintes et les potentiels physiques reliés à l'aménagement du territoire. Ainsi, on peut évaluer les implications de la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout, les potentiels de la végétation naturelle pour la récréation ou l'exploitation forestière, la possibilité de tirer parti d'ensembles culturels et de sites archéologiques en terme de tourisme et de loisirs socio-culturels, etc.

• **préciser les buts et les objectifs quant au contenu et au rôle du schéma d'aménagement**

Ces buts et ces objectifs sont l'expression des intentions que l'on peut avoir en matière d'aménagement du territoire.

En tenant compte des caractéristiques du milieu, la définition des buts et des objectifs du **contenu** du schéma d'aménagement permet de déterminer, par exemple, les orientations à fixer pour l'amélioration des services publics (en terme d'organisation des équipements et des infrastructures) pour la mise en valeur du potentiel naturel, culturel ou économique des terres ou pour la satisfaction des besoins en espace urbain.

L'identification des buts et des objectifs quant au **rôle** du schéma vise à déterminer la place de cet instrument quant à l'atteinte des objectifs définis pour le territoire. Ainsi, au-delà de ce qui est nécessaire pour

La période d'analyse et de conception:

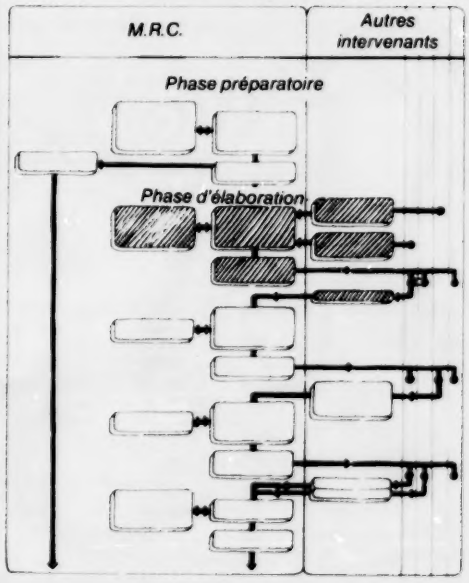

fournir une perspective de base quant au développement socio-économique du territoire, le schéma peut définir plus précisément cet aspect. De même, en plus de concevoir le schéma comme un outil opérationnel quant à la prise de décision, les membres de la municipalité régionale de comté peuvent lui donner un rôle quant à l'éveil de la population aux caractéristiques de leur territoire et à la mise en valeur de leur environnement.

- **formuler des options d'aménagement**

Les options d'aménagement définies par le conseil de la municipalité régionale de comté concrétisent les objectifs d'aménagement en illustrant les diverses possibilités quant aux éléments de contenu du schéma. Pour évaluer ces options, il y a avantage à faire ressortir certaines implications de leur réalisation, notamment les coûts approximatifs qu'elles entraînent pour les divers intervenants.

Au cours de cette période, le ministre des Affaires municipales communique à la municipalité régionale de comté des documents relatifs aux orientations préliminaires et projets d'aménagement du gouvernement et de ses agents. En outre, les municipalités rendent disponibles à la municipalité régionale de comté un exemplaire de leurs plan et règlements d'urbanisme ainsi que de tout autre étude relative à l'aménagement de leur territoire.

Suite à cette étape d'analyse et de discussions, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte une **proposition préliminaire d'aménagement**, laquelle est présentée sous forme d'options d'aménagement accompagnées d'une évaluation approximative des coûts de chacune d'elles.

La proposition préliminaire est ensuite soumise aux municipalités faisant partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes et à la population. Dans ce dernier cas, une information de base est diffusée au moyen d'un résumé envoyé à chaque adresse civique. Une consultation plus formelle de la population peut être effectuée par chacune des municipalités au moyen d'assemblées publiques.

Tous ces intervenants peuvent prendre position sur la proposition préliminaire, mais seules les municipalités sont tenues de fournir un avis.

La période de conciliation et de concertation :

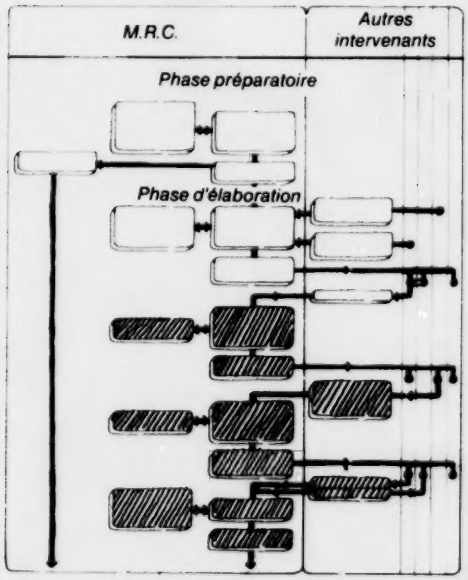

- ***La période de conciliation et de concertation***

Cette période commence à la réception des avis des municipalités et, s'il y a lieu, des commentaires des autres intervenants relativement à la proposition préliminaire d'aménagement.

Ici, le conseil de la municipalité régionale de comté n'a pas encore définitivement pris position quant au choix des options contenues dans la proposition préliminaire. En débutant par l'analyse des résultats de la consultation effectuée précédemment, les démarches qui sont entreprises au cours de cette période visent à concilier les objectifs et projets de chacun, de sorte que l'on puisse en arriver à se concerter sur des orientations communes.

Au cours de la première étape de cette période, le conseil de la municipalité régionale de comté choisit une option préférentielle et modifie ainsi sa proposition préliminaire. Cette version révisée constitue la **proposition d'aménagement.**

Cette proposition est soumise aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté voisines et au gouvernement. L'ensemble de ces intervenants peuvent commenter celle-ci, mais seul le gouvernement est tenu de prendre position. L'avis du ministre des Affaires municipales indique les orientations et projets du gouvernement et de ses agents quant à l'aménagement du territoire, aux équipements et aux infrastructures. Il contient également, s'il y a lieu, les objections du gouvernement à l'égard de la proposition d'aménagement.

Les avis recueillis relativement à la proposition d'aménagement permettent d'élaborer la **version définitive du schéma d'aménagement**. Celle-ci est soumise aux municipalités, aux municipalités régionales de comté adjacentes

et à la population. Dans ce dernier cas, un résumé est distribué à chaque adresse civique ou publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté. Des assemblées publiques sont également tenues sur le territoire de la municipalité régionale de comté. De plus, les municipalités doivent donner un avis.

Suite à cette consultation, s'il y a lieu, les dernières modifications sont apportées, et le **schéma d'aménagement** est adopté.

Avant qu'il n'entre en vigueur, le ministre des Affaires municipales peut demander à la municipalité régionale de comté de modifier son schéma, s'il ne respecte pas les orientations et projets du gouvernement. Dans ce cas, le schéma ne peut entrer en vigueur sans que les modifications requises n'aient été effectuées.

Suite à son entrée en vigueur, la municipalité régionale de comté fait parvenir une copie du schéma d'aménagement aux municipalités, aux municipalités régionales de comté adjacentes, au ministre et à la C.N.A. Un résumé est transmis à chaque adresse civique ou est publié dans un journal diffusé sur le territoire.

4. Comment appliquer le schéma d'aménagement?

Une fois entré en vigueur, le schéma d'aménagement ne doit pas devenir un énoncé de voeux pieux. Les intervenants concernés doivent mettre en place les mécanismes assurant son application.

D'autre part, le milieu n'évolue pas toujours de façon prévisible: des besoins nouveaux se font sentir, de nouveaux problèmes surgissent et la situation économique fluctue. En conséquence, des mécanismes d'ajustement du schéma à l'évolution du milieu ont avantage à être envisagés.

Au cours de cette phase, les gestes posés par chacun des intervenants impliqués sont reliés aux éléments suivants:

- le respect des objectifs du schéma et des dispositions du document complémentaire mis en vigueur;
- les modifications possibles et la révision du schéma d'aménagement.

4.1 Le respect du schéma d'aménagement mis en vigueur

Avec son schéma d'aménagement, la municipalité régionale de comté a en main un outil fort précieux qui lui permet de mieux harmoniser les interventions sur son territoire, en diminuant considérablement les pertes d'énergie et d'argent inévitables lorsqu'il y a absence de planification. En respectant les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire, les différents intervenants contribueront ainsi à l'amélioration du milieu de vie.

Tel que mentionné plus tôt, dans les deux ans qui suivent l'adoption du schéma, les municipalités adoptent un plan et des règlements d'urbanisme conformes aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. Pour que ce plan et ces règlements d'urbanisme puissent entrer en vigueur, un certificat de conformité doit être émis par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

L'entrée en vigueur de ce plan et de ces règlements d'urbanisme permet donc aux municipalités de mieux coordonner les interventions des individus ou des groupes sur leur territoire respectif.

En ce qui concerne les interventions des municipalités, la municipalité régionale de comté peut donner son avis sur l'opportunité d'un règlement d'emprunt relatif à des travaux publics prévus, compte tenu de son schéma d'aménagement ou de son règlement de contrôle intérimaire.

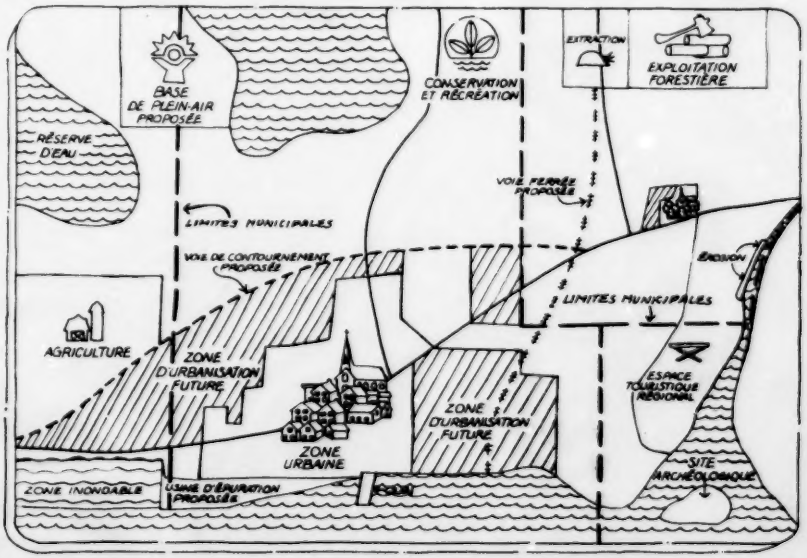

De même, le gouvernement est tenu de respecter les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du règlement de contrôle intérimaire lorsqu'il désire intervenir sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

4.2 Les modifications possibles et la révision du schéma d'aménagement

Suite à son entrée en vigueur, le schéma d'aménagement peut être modifié en tout temps, compte tenu des besoins de la municipalité régionale de comté. Ces modifications pourront être ponctuelles ou nécessiter une remise en question plus importante du contenu du schéma en vigueur.

Toutefois, pour s'assurer de son ajustement à l'évolution des évènements, la Loi prévoit qu'il doit être révisé à tous les cinq ans.

Conclusion

Avec la mise en place des schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme fixe un cadre de planification complètement nouveau. Il s'agit-là d'un défi à relever, d'une tradition à créer. L'élaboration et l'utilisation de ce nouvel instrument de planification fournit donc aux municipalités de multiples occasions d'exprimer leurs intérêts communs quant à l'utilisation future de leur territoire et d'innover pour se doter d'outils adaptés à leurs besoins.

Ces nouvelles possibilités s'expriment d'abord par la mise en place de mécanismes de concertation assurant l'engagement des divers intervenants qui peuvent orienter l'organisation physique du territoire. Ceci inclut les différentes modalités d'information et de consultation, qui constituent une garantie de l'ouverture de la discussion à ceux pour qui le territoire de la municipalité régionale de comté est une ressource et un milieu de vie. Tout en établissant un cadre de concertation et de participation pour tous les intéressés, la Loi laisse à chaque municipalité régionale de comté la souplesse voulue pour innover et définir ainsi les mécanismes les plus adaptés à sa personnalité et à ses besoins.

Les mêmes possibilités peuvent également être envisagées pour le contenu que l'on donnera au schéma d'aménagement. Tout en définissant ce contenu par rapport aux éléments obligatoires et facultatifs prévus par la Loi, les municipalités régionales de comté pourrront ajuster le rôle et le degré de détail de celui-ci en tenant compte des caractéristiques de leur territoire, de leurs priorités et de leurs désirs de mise en commun des moyens de planification.

Le défi de la mise en place des schémas d'aménagement s'exprime enfin par la volonté avec laquelle on les mettra en application et on les tiendra à jour. Ceux-ci pourront en effet évoluer, c'est-à-dire être précisés ou être ajustés à un contexte nouveau, suite à leur mise en vigueur.

Comme on peut le constater, la valeur de ce nouvel instrument reposera donc sur l'intérêt de tous les participants d'en faire le point de référence pour toute autre planification de l'organisation physique du territoire des municipalités régionales de comté.